

# RAPPORT ANNUEL 2018

Administration  
Générale  
des Maisons  
de justice



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES  
MAISONSDEJUSTICE.BE

ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE DES  
MAISONS DE JUSTICE  
RAPPORT  
ANNUEL  
2018



## L'AGMJ EN 2018



## LES MISSIONS DE L'AGMJ EN 2018

• <b>L'institution</b>	
Introduction de l'Administratrice générale	04
Présentation de l'Administration générale des Maisons de justice	08
Historique	09
Organigramme et structure organisationnelle	10
Budget	12
Personnel	14
• <b>Les projets 2018</b>	
La gestion du bien-être : une priorité pour notre administration	16
L'AGMJ poursuit la modernisation de ses infrastructures	17
Notre implication au niveau international	18
Vers une amélioration de l'accueil en Maison de justice	19
Plus de visibilité médiatique et nouveaux supports de communication	20
• <b>Les services opérationnels de l'AGMJ</b>	
- Les missions pénales	28
- La médiation et mesures	30
- L'alternative à la détention préventive	33
- La probation comme mesure	34
- La peine de probation	36
- La peine de travail	38
- Les modalités d'exécution d'une peine de prison	40
- Les modalités d'exécution d'un internement	42
- La surveillance électronique	44
- Les études sociales destinées au Tribunal de la famille	49
- L'accueil des victimes	50
- La prise en charge des radicalismes et extrémismes violents	52
• <b>Les partenaires de l'AGMJ</b>	
- Aide juridique de première ligne	55
- Aide sociale	55
- Aide psychologique	55
- Aide au lien	55
- Aide à la communication	55
- Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi de décisions judiciaires	55

## Introduction

Pour l'Administration générale des Maisons de justice, l'année 2018 est d'abord synonyme de **continuité**. Dernière année de la législature, cette année a en effet surtout été consacrée à consolider les changements initiés à la faveur de la communautarisation de 2015.

Le secteur est néanmoins en constante évolution et dès lors la continuité s'inscrit toujours aussi dans le **changement**.

Ce double aspect se traduit dans la structure de ce rapport annuel, comparable à celui de l'an dernier mais faisant aussi écho largement aux projets et initiatives nouvelles.

Parmi ces projets, certains peuvent voir le jour très rapidement tandis que d'autres exigent beaucoup de prudence et de réflexion.

C'est ainsi que la thématique de la **désistance** s'invite au débat depuis plusieurs années sans toutefois encore trouver un aboutissement concret. Ce qui d'une certaine manière constitue un nouveau paradigme de l'intervention psychosociale exige d'associer un maximum de forces vives. Si l'évitement de la récidive a été jusqu'ici le fil rouge des interventions de l'assistant de justice, la notion de désistance va plus loin en visant la sortie du parcours de délinquance en s'appuyant notamment sur l'environnement social et relationnel du justiciable.

Le travail théorique sur la manière d'implémenter la désistance dans notre organisation s'est poursuivi tout au long de cette année et sera exposé lors du **colloque scientifique** organisé l'an prochain à l'occasion des 20 ans des Maisons de justice. À la faveur des modifications institutionnelles de la 6ème réforme de l'État, cette réflexion n'aboutira pas sans le concours et l'apport des **services partenaires agréés et subsidiés**.

Si la communautarisation a cassé le lien institutionnel naturel avec le monde de la justice, elle n'en a pas pour autant rompu son lien fonctionnel. C'est le sens de l'illustration de couverture qui traduit le fédéralisme d'exécution dans lequel l'Administration générale des Maisons de justice s'inscrit depuis 2015 : toujours **au service de la justice** comme fondement de la cohésion sociale mais en mobilisant les **ressources de la société civile** représentée par de nombreux pictogrammes symbolisant différents aspects du travail des Maisons de justice et de leurs partenaires.

Certes, le fédéralisme d'exécution n'est pas toujours simple dans sa mise en œuvre au quotidien. A titre d'exemple, la **Conférence interministérielle « Maisons de justice »** se réunit en plénière entre 3 à 4 fois par an. Entre-temps, des groupes de travail réunissant les acteurs des administrations et des cabinets du Gouvernement fédéral (Justice) et des entités fédérées dégagent des solutions pour avancer dans le paysage institutionnel complexe qui est le nôtre aujourd'hui.

Depuis mai 2018, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur. Cette norme européenne qui garantit plus de transparence et de contrôle des données personnelles appelle à la **vigilance dans l'enregistrement des informations** concernant les justiciables et dans leur utilisation éventuelle à travers des indicateurs.

L'année 2018 a également vu le déploiement de « **I+Belgium** », plate-forme d'informations entre les services de police, les autorités judiciaires et les acteurs de la chaîne pénale. Cette avancée considérable dans l'échange d'informations en vue d'une plus grande cohérence permet la transmission rapide d'informations concernant les dispositifs conditionnels imposés aux justiciables. L'information diffusée pratiquement en temps réel sur les situations permet une réaction rapide des professionnels et donc un meilleur suivi des justiciables. La Maison de justice de Mons-Tournai a joué un rôle de premier plan dans l'expérience pilote, dans la réalisation des supports pédagogiques ainsi que dans l'organisation des formations.

Toujours soucieuse d'assurer la visibilité de l'AGMJ sur la **scène internationale**, je participe régulièrement aux sessions organisées au sein du Conseil de l'Europe par le groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) où je siège en tant qu'experte pour la Belgique.

Une thématique qui m'a particulièrement intéressée concerne la **formation** des

agents de probation (entendu au sens anglophone qui englobe l'ensemble des peines et mesures dans la communauté).

La volonté d'assurer des formations adaptées et de qualité n'est pas nouvelle au sein de notre administration et nous veillons à nous inscrire dans une logique d'**amélioration et d'adaptation permanente** en fonction des évolutions du secteur. Nous nous devons également de prendre en considération les profondes transformations qui interviendront dans la foulée de la numérisation et de la digitalisation de la justice et de la société en général.

Face aux nombreux changements qui peuvent avoir un impact non négligeable sur les travailleurs, la poursuite des projets relatifs à la politique du **bien-être au travail** s'est confirmée comme priorité pour l'organisation.

Enfin, comme chaque année, je tiens à remercier chacun des collaborateurs de l'AGMJ. C'est en effet grâce à **l'engagement de tous** que les missions qui nous sont confiées peuvent être remplies avec le sens de l'intérêt général qui caractérise un service public digne de ce nom.

**Annie Devos,**

Administratrice générale  
des Maisons de justice



Photo © Jean Poucet MFWB

01

# L'Administration Générale des Maisons de justice 2018

- L'institution
- Les projets 2018

## Présentation de l'AGMJ

L'Administration générale des Maisons de justice est une des cinq administrations qui composent le **Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

Parmi ses missions, l'AGMJ est en charge de l'**exécution des peines et mesures dans la communauté** (surveillance électronique, probation, peine de travail, libération conditionnelle, etc...). Elle gère également l'**accueil des victimes**. Via les **missions civiles**, elle assiste le Tribunal de la famille dans sa prise de décision en cas de désaccord lié aux enfants (hébergement, exercice de l'autorité parentale etc.).

L'AGMJ comprend également le **CAPREV**, un service dédié à l'accompagnement et à la prise en charge des personnes concernées par les extrémismes et radicalismes violents.

En plus des **treize Maisons de justice** réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'AGMJ compte une **administration centrale** ainsi que le **Centre de Surveillance Electronique (CSE)**. Elle s'appuie également sur de nombreux **organismes partenaires** actifs dans six missions (aide juridique de première ligne, aide sociale, aide psychologique, aide au lien, aide à la communication et accompagnement à la mise en œuvre et au suivi de décisions judiciaires).

Quelle mission ?

La mission de l'AGMJ consiste à accompagner de manière professionnelle et structurée les bénéficiaires de son action en situation judiciaire ou susceptible de l'être afin de prévenir la commission d'infractions ou, le cas échéant, d'en limiter l'impact sur l'individu et la société. De la sorte, elle contribue à une société inclusive, respectueuse des Droits humains, de l'État de droit et des valeurs démocratiques qui le fondent.

Cet accompagnement est concrétisé par l'intervention des agents de l'AGMJ et/ou d'un réseau de partenaires. Il peut être initié :

- **À la demande des autorités judiciaires ou administratives** pour l'exécution de mandats confiés à l'AGMJ. Les bénéficiaires de son action sont alors des citoyens judiciairisés (auteurs, victimes d'infraction, membres d'une cellule familiale concernée par une procédure civile) ;
- **À la demande et au bénéfice des citoyens en situation judiciaire ou susceptible de l'être** pour l'aide sociale, l'aide psychologique, l'aide au lien, l'aide à la communication, l'aide juridique de première ligne, l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires et l'accompagnement en matière d'extrémisme menant à la violence ;
- **À la demande des citoyens professionnels ou particuliers, ou à la demande des justiciables**, pour un rôle d'orientation ou d'informations relatives à ses missions ou au phénomène de l'extrémisme menant à la violence.

L'AGMJ appuie l'exercice de ses missions sur des principes méthodologiques et déontologiques propres ainsi que sur une expertise utile, qu'elle traduit de manière opérationnelle et rend accessible à ses parties prenantes. L'AGMJ vise à un enrichissement mutuel entre action de terrain, expertise utile et recherche scientifique.

Quelles valeurs ?

En tant qu'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'AGMJ entend faire vivre les cinq valeurs définies pour l'ensemble du Ministère :

- Sens de l'intérêt général ;
- Responsabilité ;
- Transparence ;
- Développement personnel ;
- Créativité.

Quelle vision pour 2020 ?

- L'AGMJ est reconnue au niveau européen comme un centre d'expertise pratique de la Justice dans la Cité ;
- L'AGMJ est reconnue comme un partenaire important pour le développement d'une société plus juste et respectueuse des règles de vie en commun ;
- L'AGMJ est reconnue comme un centre d'excellence opérationnelle où le client et les parties prenantes sont écoutés.

## Historique de l'AGMJ

1999

**Naissance des Maisons de justice :**  
une par arrondissement judiciaire

2015

**6<sup>e</sup> réforme de l'État**  
• Intégration de l'AGMJ dans la Fédération Wallonie-Bruxelles

- **Nouvelles compétences :**
  1. Services d'aide aux justiciables, détenus et victimes
  2. Espaces-Rencontres
  3. Aide juridique de première ligne

2016

- Nouvelle loi sur l'**internement**
- Instauration de la **peine de surveillance électronique**
- Instauration de la **peine de probation**
- Signature du **contrat d'administration** avec le Gouvernement de la FW-B

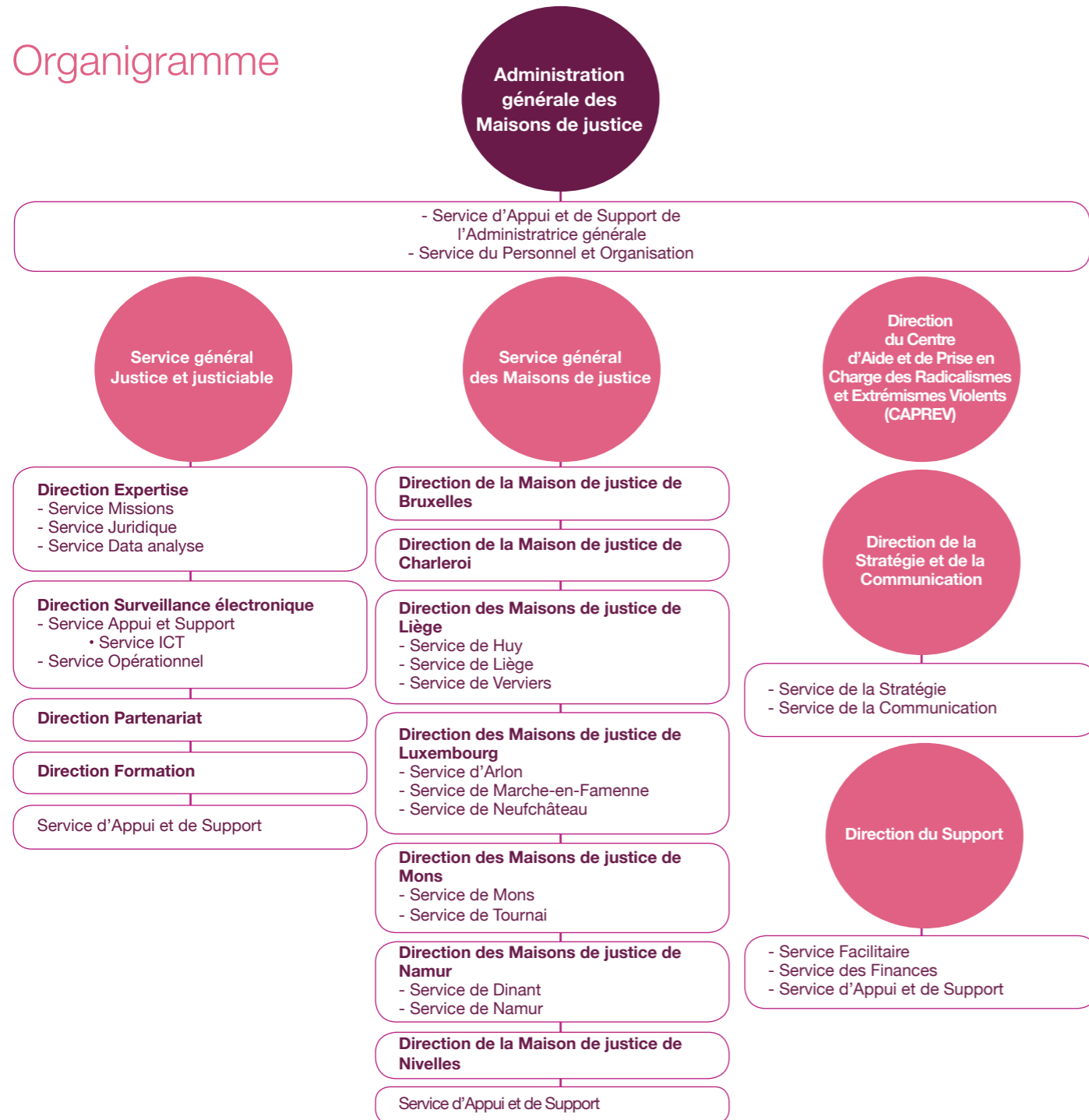
2017

- **Lancement officiel du CAPREV**
- Entrée en vigueur du décret « **Partenariats** » modifiant le cadre de travail des partenaires subventionnés et agréés

2018

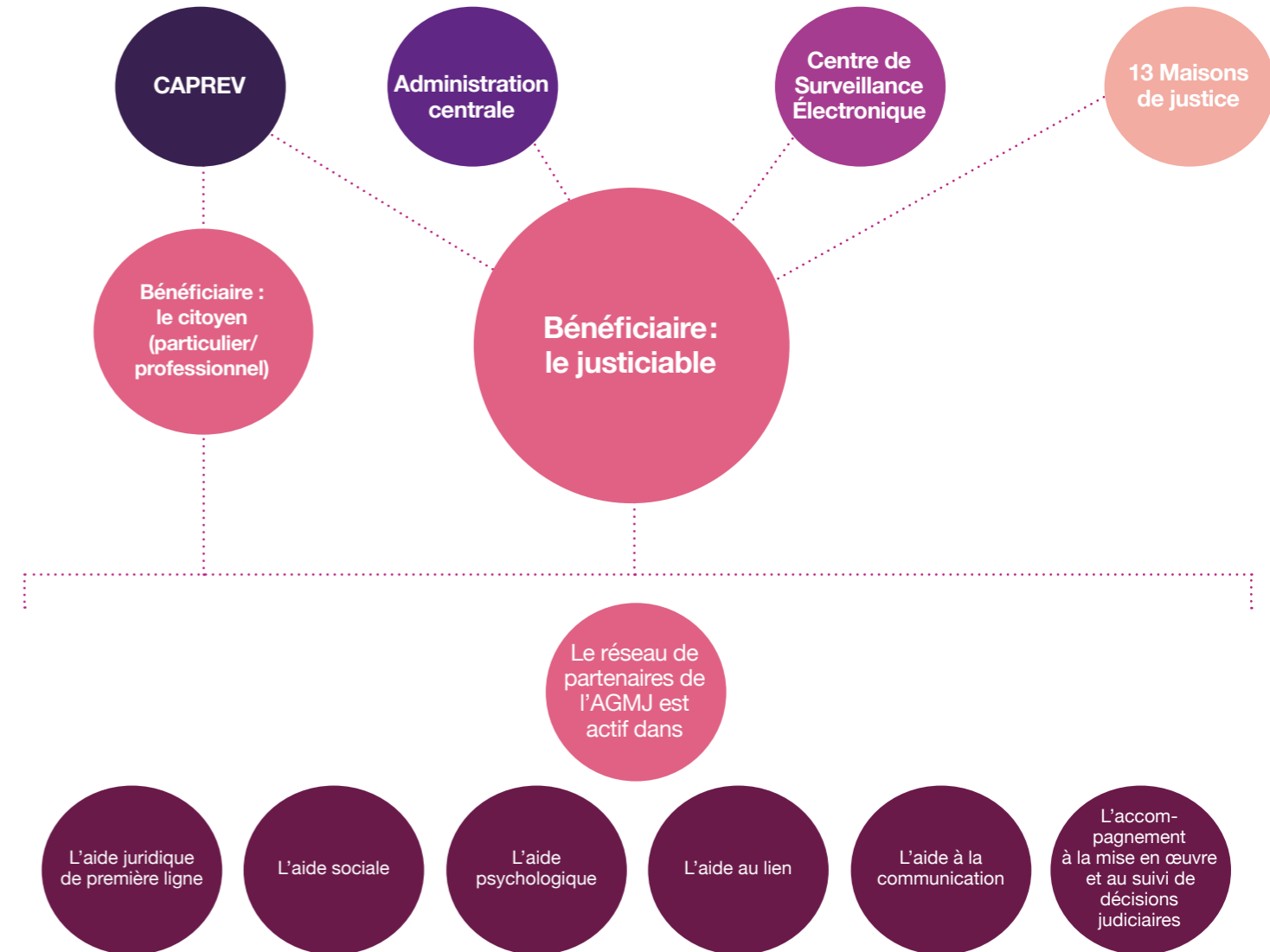
Modification de la procédure de médiation pénale :  
« **Médiation & mesures** »

# Organigramme



# Structure organisationnelle de l'AGMJ

Pour mener à bien ses missions, l'AGMJ collabore avec différents partenaires gérés au quotidien par l'équipe de la Direction Partenariats. Au 31 décembre 2018, 92 étaient agréés.

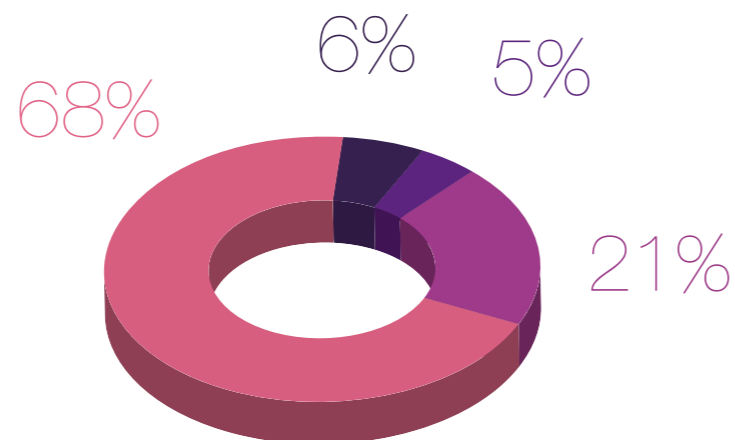


## Budget<sup>1</sup>

En 2018, le budget ajusté de l'AGMJ s'est élevé à **21 719 111€**, répartis comme suit :

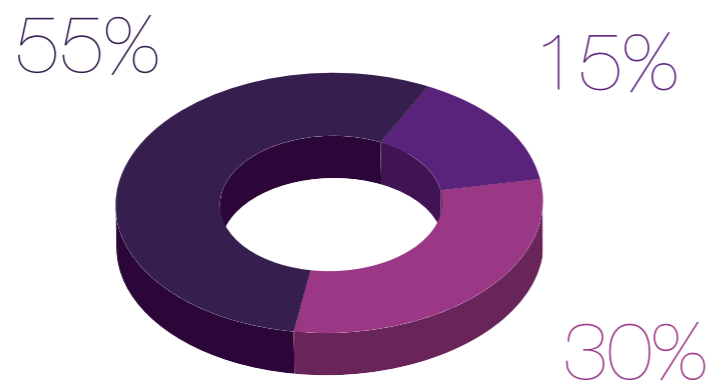
### Répartition du budget AGMJ

Subventionnement - Projets particuliers	1 356 968 €
Subventionnement - Aide spécialisée	14 682 143 €
Centre de surveillance électronique	4 611 000 €
Frais de fonctionnement	1 069 000 €



### Répartition des frais de fonctionnement

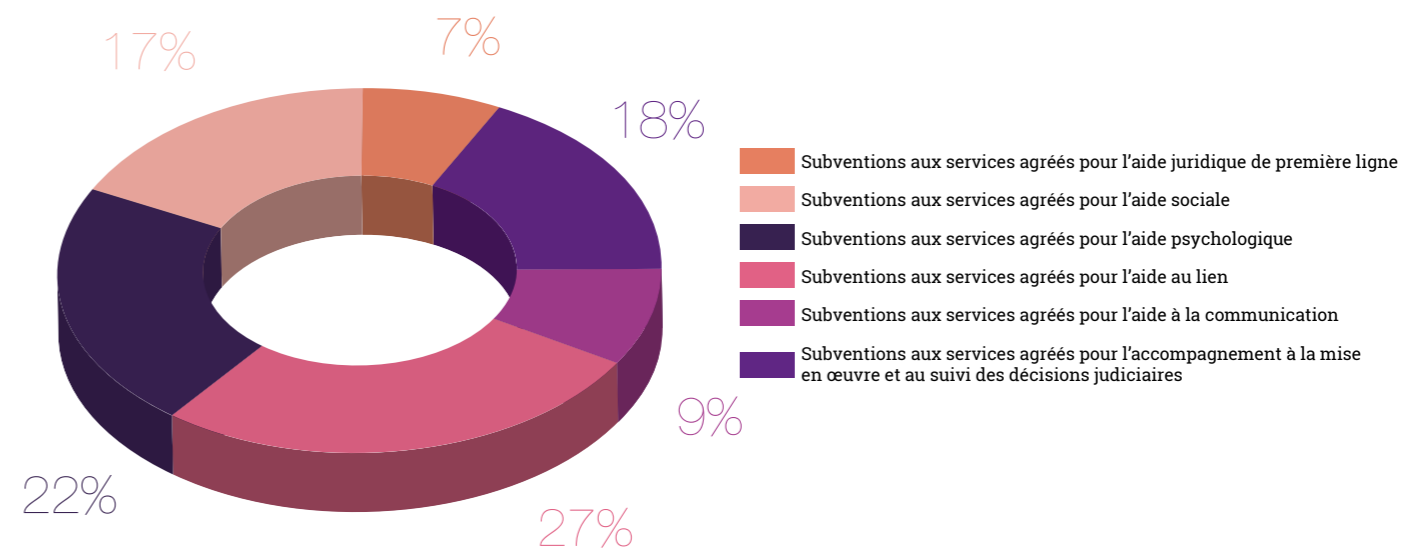
Formation	585 000 €
Maisons de Justice	325 000 €
Administration centrale	159 000 €



<sup>1</sup> Budget propre ajusté AGMJ en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (D.O.18)

## Subventionnements dans le cadre de l'aide spécialisée

Missions	Budget octroyé en 2018
Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne	1 100 155 €
Subventions aux services agréés pour l'aide sociale	2 549 533 €
Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique	3 242 046 €
Subventions aux services agréés pour l'aide au lien	3 946 638 €
Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication	1 270 343 €
Subventions aux services agréés pour l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires <sup>1</sup>	2 573 429 €
<b>Total</b>	<b>14 682 143 €</b>



Subventions complémentaires de l'État fédéral allouées pour l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires <sup>2</sup>	5 661 146,81 €
Subventions pour des projets particuliers d'associations actives dans le secteur des Maisons de justice	1 356 968,00 €

<sup>1</sup> Projet de prise en charge psycho-socio-éducative

<sup>2</sup> L'accompagnement d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général, le programme de prise en charge psycho-socio-éducative, le soutien thérapeutique spécialisé

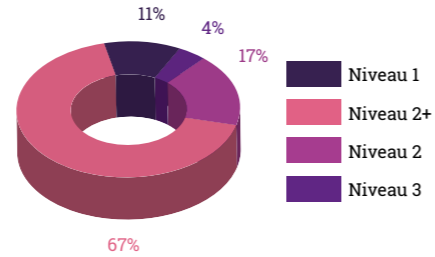


# Personnel

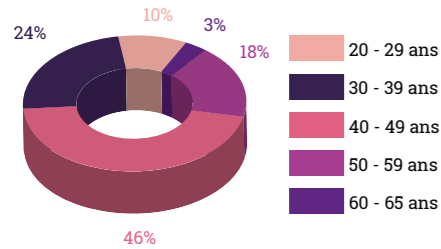
Au 31 décembre 2018, l'AGMJ employait **730 agents**, soit 649 Équivalents Temps Plein (ETP). 30% des collaborateurs travaillaient à temps partiel, soit 218 agents.

76% de femmes et 24% d'hommes composaient l'effectif. On dénombrait 71% de statutaires, contre 29% de contractuels.

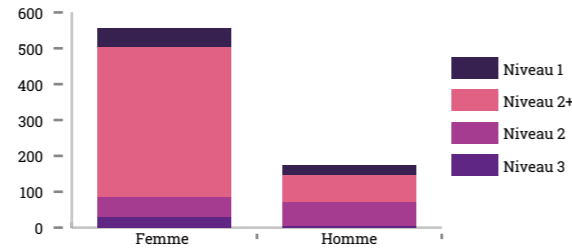
Répartition des agents par niveaux



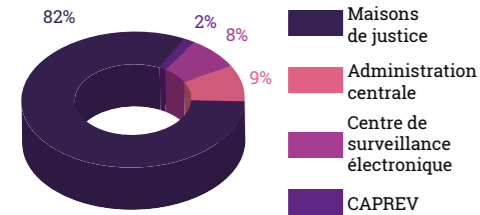
Répartition du personnel par tranches d'âge



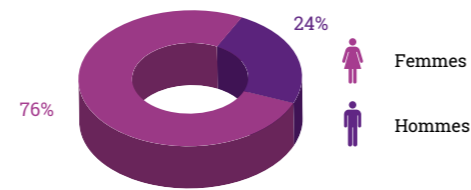
Répartition hommes / femmes par niveaux



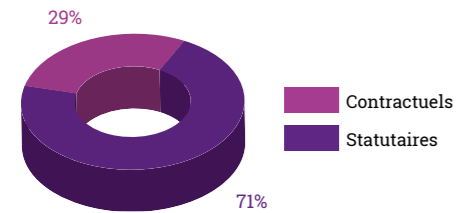
Répartition du personnel par secteur



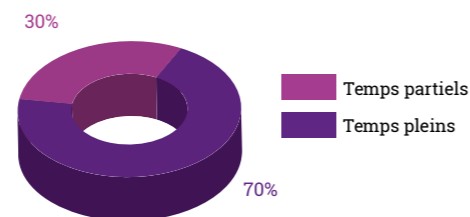
Répartition hommes / femmes



Répartition statutaire / contractuel



Répartition temps partiels / temps pleins



# Les projets



## La gestion du bien-être : une priorité pour notre administration

Dans le cadre du **Plan bien-être** de la Fédération Wallonie-Bruxelles, six thématiques ont été dégagées en 2018. Chaque thème devait être pris en charge par une Administration générale. Pour l'AGMJ, il s'agissait de la problématique de la **gestion de l'absentéisme**.

Témoignant de l'intérêt pour le bien-être de ses agents et souhaitant mener une **politique de gestion des ressources humaines proactive**, l'AGMJ a mis sur pied un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur la thématique attribuée incluant in fine la proposition de bonnes pratiques.

Dans un premier temps, un **travail exploratoire** a été mené dans le but d'enrichir les connaissances du groupe selon quatre axes de travail.

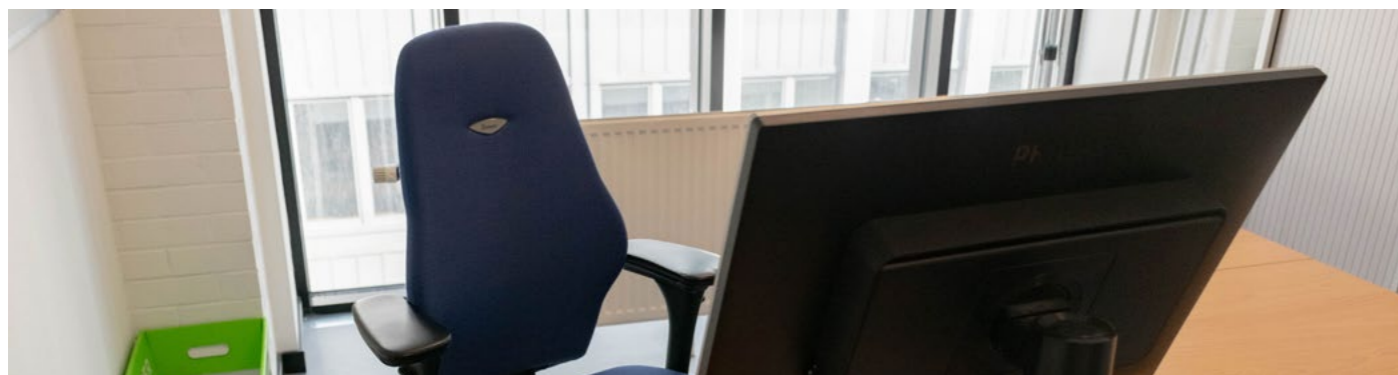
- Une analyse quantitative a permis d'analyser et de mettre en perspective les chiffres de l'absentéisme au sein de l'AGMJ selon des facteurs sociodémographiques et individuels.
- D'un point de vue qualitatif, plusieurs rencontres ont été organisées avec des membres du personnel en vue de recueillir des témoignages sur le vécu de l'absence et du retour au travail mais également d'étudier l'origine de leur usure psychosociale.
- Ensuite, une revue documentaire a été menée sur les méthodes de gestion de l'absentéisme au sein du secteur public à l'échelle internationale.
- Enfin, un groupe de travail rassemblant des membres volontaires du personnel d'encadrement a permis de clôturer cet état des lieux et de passer à l'étape suivante.

Dans un second temps, le groupe de travail a présenté au Conseil de Direction, un **rapport d'analyse** de la gestion du bien-être et de l'absentéisme au sein de l'AGMJ. Celui-ci aborde les premières recommandations avec une approche en quatre axes :

- Diagnostiquer les situations individuelles et collectives à risque ;
- Améliorer les conditions et l'environnement de travail ;
- Agir sur les techniques managériales ;
- Formaliser une procédure globale afin de gérer les absences et les retours.

Après ce travail interne, un travail externe est également venu se greffer au rapport d'analyse. En effet, peu après la présentation dudit rapport, les résultats de l'enquête réalisée par le service externe de prévention et de protection au travail « SPMT ARISTA », sont venus compléter les informations recueillies.

Ainsi, les actions du groupe de travail, tout au long de l'année, ont permis de faire un grand pas en avant dans l'étude des causes de l'absentéisme et de l'usure psychosociale. L'aventure n'est toutefois pas terminée et le futur Contrat d'administration devrait concrétiser la mise en place d'un plan d'actions visant le développement d'une **politique de gestion des ressources humaines efficiente** au sein de l'AGMJ.



© Federico Repiso

## L'AGMJ poursuit la modernisation de ses infrastructures

La modernisation progressive du parc immobilier de l'AGMJ se poursuit. Cette volonté s'est à nouveau traduite cette année par plusieurs déménagements.

Un des objectifs transversaux du Contrat d'administration conclu entre le Ministère et le Gouvernement de la Fédération vise une optimisation du parc immobilier. Cet engagement nécessite d'utiliser au mieux les espaces disponibles et d'en acquérir de nouveaux si nécessaire.

Dans cette logique, l'AGMJ a procédé à deux déménagements en 2018 : celui de

ses services centraux en avril ainsi que celui de la Maison de justice de Namur en décembre. **Sécurité, localisation centrale et facilité de recours aux transports en commun** ont fait partie des critères de choix des nouveaux bâtiments.

Premiers à déménager, les **services centraux de l'AGMJ** ont emménagé à la fin du mois d'avril au cœur du quartier européen. Ils se sont ainsi installés dans un bâtiment de six étages au coin de la rue du Commerce et de la rue Belliard, à quelques minutes à pied des stations de métro Arts-Loi et Trône.

Quelques mois plus tard et dix-neuf ans après son ouverture, la **Maison de justice de Namur** a également déménagé afin d'offrir plus de facilité

d'accès aux justiciables ainsi qu'à ses collaborateurs. Elle est désormais située au Boulevard Ernest Mélot, à proximité immédiate de la gare.

Au premier rang dans la gestion opérationnelle de ces déménagements, c'est la Direction du Support de l'AGMJ qui en assure la planification logistique. Ces opérations de déménagement ont nécessité une coordination de différents acteurs et services dont la Direction Infrastructures de la FW-B qui gère l'ensemble des bâtiments des différentes administrations générales.



La Maison de justice de Namur - © Federico Repiso



Les services centraux de l'AGMJ - © Federico Repiso

## Notre implication au niveau international

L'AGMJ a toujours souhaité être présente et active tant au niveau européen qu'à l'international. A côté de ses nombreux contacts avec d'autres institutions publiques belges, ce partenariat mené avec ses homologues étrangers permet le partage et le développement d'une précieuse expertise. De ces **contacts fructueux**, un **réseau** toujours plus important se tisse progressivement.

En 2018, de nombreuses activités peuvent être pointées. Nous en listons quelques-unes ci-dessous.

L'Administratrice générale, Annie Devos poursuit ses activités au sein du groupe de travail du Conseil de Coopération pénologique au **Conseil de l'Europe** (PC-CP), ainsi qu'à la Confédération européenne de la probation (CEP). En mai, elle s'est également rendue en Amérique latine dans le cadre d'« **EL PACcTo** », programme de coopération né d'une initiative commune entre pays membres de l'Union européenne et sud-américains. Ce programme est destiné d'une part à renforcer la coopération en matière policière, judiciaire et pénitentiaire dans la lutte contre le crime transnational organisé et d'autre part à rendre les systèmes pénitentiaires plus efficaces et respectueux des droits humains. Notre administratrice générale a été sollicitée par les organisateurs en qualité d'experte dans le domaine de l'exécution des peines.

En octobre, le directeur général adjoint du Service général Justice et Justiciable a participé à Montréal à la conférence annuelle

de l'**ICPA** (Association internationale des établissements pénitentiaires et des prisons) qui portait sur le thème « Au-delà de l'incarcération : Regard vers l'avenir ». Il s'agit d'un des événements majeurs pour le monde carcéral et correctionnel.

Plusieurs agents ont participé à des conférences internationales ou à des missions d'observation. En 2018, les collaborateurs de l'AGMJ ont effectué **36 voyages de travail à l'étranger**.

L'équipe du CAPREV (Centre d'Aide et de prise en charge de toute Personne concernée par le Radicalisme et l'Extrémisme Violents) est également sollicitée pour participer à nombre de colloques internationaux. Ces rencontres permettent aux membres de l'équipe du CAPREV de faire part de leur travail et méthodologie d'accompagnement



Séminaire belgo-marocain, violences conjugales et justice

et de s'inscrire dans l'élaboration d'un réseau de praticiens actifs sur la problématique du radicalisme violent.

L'AGMJ a également accueilli des **délégations étrangères**. C'est ainsi que la Maison de justice de Bruxelles a pour sa part participé à un séminaire d'échange belgo-marocain portant sur les violences conjugales et la justice. Le travail mené par la Maison de justice tant vis-à-vis des victimes que des auteurs de violences conjugales a été présenté à la délégation.



## Vers une amélioration de l'accueil en Maison de justice

Depuis 2017, l'AGMJ s'intéresse de près à l'**amélioration de l'accueil en Maison de justice**. C'est donc tout naturellement qu'elle a décidé en 2018 de lancer un projet interne avec l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil et son efficacité. Cela concerne l'accueil physique du justiciable, mais aussi téléphonique et numérique.

Ce projet se rattache à l'une des préoccupations de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir l'**orientation usager** ; une approche qui place l'usager au cœur des métiers des services publics.

En janvier 2018, un **travail exploratoire** a été mené au sein des Maisons de justice de Bruxelles, Charleroi et Namur sur l'organisation actuelle de l'accueil et ses axes d'amélioration. Ce travail d'observation participative a notamment permis de comprendre le fonctionnement actuel de l'accueil, la position de l'agent d'accueil et ses bonnes pratiques.

Une enquête en ligne a ensuite été diffusée auprès des agents chargés de l'accueil dans l'ensemble des Maisons de justice.

Dans un désir d'**approche participative**, deux rencontres collectives regroupant des agents administratifs chargés d'une fonction d'accueil ont été organisées. Les directeurs des Maisons de justice ont également été consultés afin d'aborder les problématiques auxquelles

ils sont confrontés dans le cadre de l'organisation de l'accueil, des points d'amélioration possibles et de la manière dont l'Administration générale pourrait les soutenir.

Cette démarche globale a inclus l'ensemble des membres du personnel de l'organisation concernés par la problématique. Elle a permis la mise en évidence de constats partagés ainsi que l'élaboration d'un certain nombre de recommandations qui ont été synthétisées dans un rapport d'analyse.

Le projet se poursuivra en 2019 avec la présentation et la validation du rapport d'analyse, la présentation d'un **plan d'action** finalisé ainsi que la mise en route des chantiers en découlant.



© Jean Poucet MFWB

## Plus de visibilité médiatique et nouveaux supports de communication

Les missions de l'AGMJ sont complexes et peu connues du grand public. Pour ces raisons, il nous a semblé primordial au sein de notre **plan de communication**, mis en place fin 2017, de préciser les axes à privilégier et les différents canaux à utiliser afin de permettre à l'AGMJ de se faire connaître auprès de la population et des médias.

Courant de l'année 2018, l'AGMJ a commencé à élaborer des dépliants et des animations vidéos expliquant toutes nos missions et les étapes des différents processus et ce, afin de les rendre plus compréhensibles par les publics concernés. Ces différents supports, actuellement en cours de développement et destinés principalement aux justiciables, seront disponibles en 2019.

Dans une optique de communication externe plus importante, certaines Maisons de justice se sont investies, en donnant plus de visibilité au grand public sur leurs missions ou encore en se tournant davantage vers des publics ciblés lors de conférences. Les deux exemples ci-contre permettent d'illustrer ces actions de communication.

En 2018, la **Maison de justice de Nivelles** s'est lancée le défi d'augmenter sa **collaboration avec les médias** afin de participer activement à l'un des objectifs de son Administration générale : rendre plus lisible, et par extension plus visible, son action pour la société, les citoyens et les usagers.

Dès lors, certains membres du personnel ont pu développer des connaissances et compétences spécifiques au secteur médiatique grâce à leur participation à une **formation sur la communication** avec la presse ainsi que l'encadrement du Service communication des Maisons de justice.

Après avoir bravé la peur de parler devant les caméras, la crainte de ne pas s'exprimer correctement, d'être mal compris, que les propos tenus soient mal relayés, ou encore d'être jugé par ses pairs, le personnel a eu à cœur d'expliquer son travail, sans volonté de vedettariat ni de faire dans l'exceptionnel.

Solliciter ou répondre aux sollicitations des médias a également nécessité un temps non négligeable de préparation avec une adaptation au type de questions posées, à l'urgence ou non de la demande, et pour un résultat qui se résume souvent à quelques phrases, images, minutes de reportage. En outre, ne pas avoir la maîtrise complète du résultat dans sa forme, son contenu ou le moment de sa diffusion a été une difficulté supplémentaire à appréhender.

La raison pour laquelle la Maison de justice de Nivelles a néanmoins jugé

important de réaliser un tel investissement tient au fait que le service public qu'elle représente est à (re)valoriser, de par sa contribution non seulement à la sécurité de la société et à l'efficacité des alternatives pénales, mais aussi à l'humanisation de la justice et à la restauration des liens sociaux.

Sa collaboration avec les médias s'est faite dans la mesure du possible avec la **participation d'usagers** (en veillant au respect de leur anonymat), qui ont ainsi pu exprimer, avec leurs mots, leur vécu et intérêt concernant le travail des Maisons de justice. Selon la Directrice de la Maison de justice de Nivelles, « avoir leur regard à côté du nôtre ou de celui d'un service partenaire est in fine une plus-value pour l'amélioration constante de notre service ».

Plusieurs projets médiatiques ont ainsi déjà été diffusés en radio et télévision et d'autres sont encore à venir.

L'Assemblée des Etudiants de l'École de Droit Umons/ULB a convié la **Maison de justice de Mons** à prendre part à la conférence organisée en novembre 2018 sur le thème « De chaque côté des barreaux, du jugement à la réinsertion ».

Par la mise en présence de différents intervenants professionnels ou experts du monde judiciaire et des étudiants en droit, cette rencontre visait à mieux saisir les **enjeux de la réinsertion du justiciable dans la société**.

La directrice adjointe des Maisons de justice de Mons et Tournai a été invitée à présenter le travail réalisé par les assistants de justice dans le parcours de réinsertion du justiciable. Partant du contexte institutionnel des Maisons de justice et

de ses missions, elle a mis l'accent sur la méthodologie développée par les assistants de justice visant à accompagner et à soutenir le justiciable au travers notamment du développement de son capital humain et social.

L'ensemble des intervenants ont également souligné la nécessité d'assister le justiciable dans la perspective de sa libération mais aussi et nécessairement à sa sortie de prison. La préparation à la libération s'avère en effet essentielle afin de planifier les projets et d'anticiper les freins ou obstacles éventuels aux dits projets. Ainsi, mieux la libération sera préparée, plus les chances de réussite quant aux objectifs fixés seront accentuées.

Au-delà de l'accompagnement

institutionnel, le rôle moteur du justiciable a été mis en avant. Il importe qu'il reste au centre de la mesure et qu'il soit mobilisé en tant qu'acteur principal de sa réinsertion.

Au travers des principes de responsabilisation et d'émancipation, le travail social réalisé en Maison de justice est alors fonction de l'évolution dynamique de l'intéressé dans son environnement familial, social et professionnel. Le maintien de l'équilibre du justiciable est souvent fragile et l'intervention des assistants de justice vise avant tout à l'aider à consolider cet équilibre.

# 02

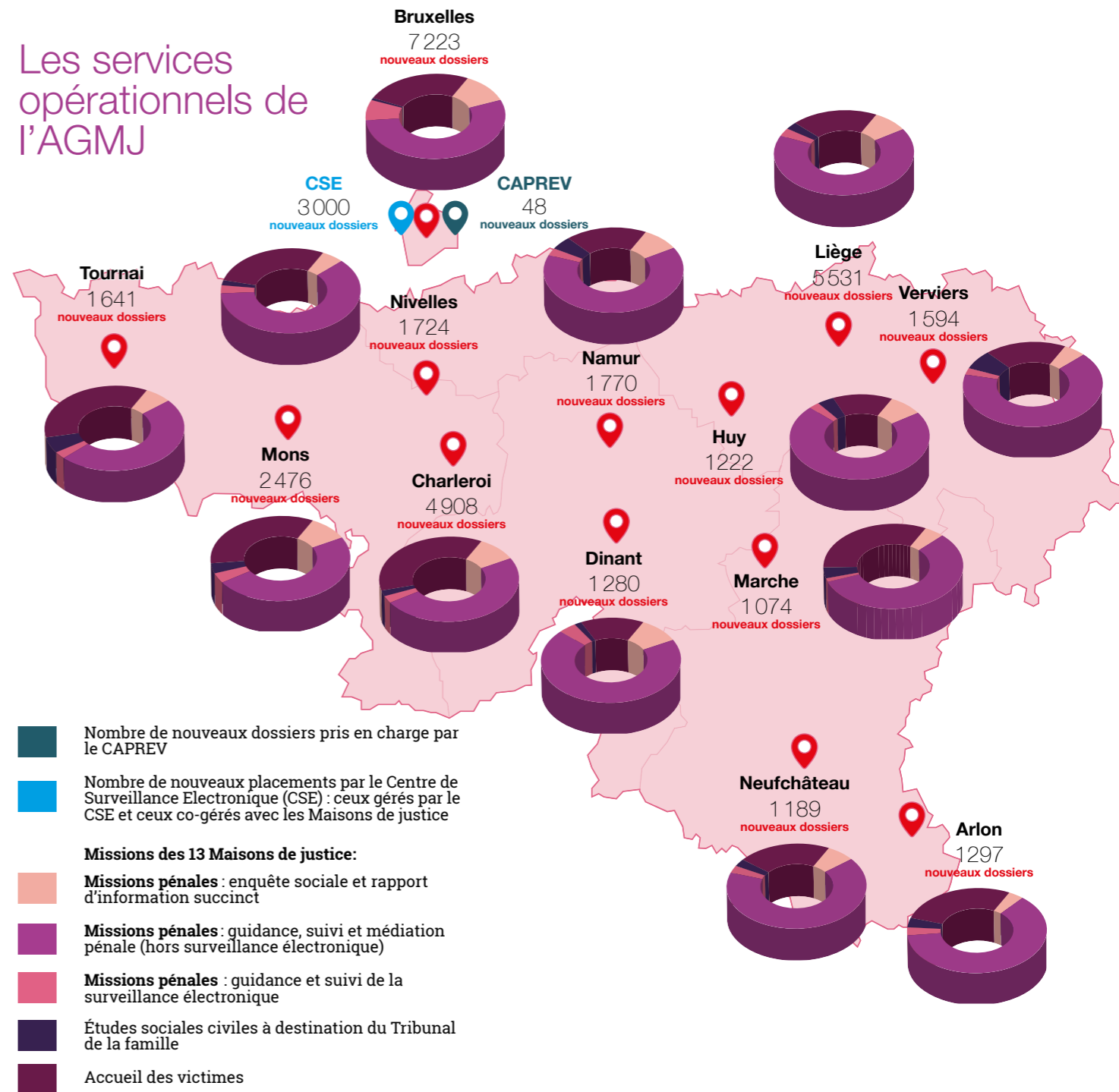
## Les missions de l'AGMJ en 2018

- Les métiers exercés par les services opérationnels de l'AGMJ
- Les métiers exercés par les partenaires de l'AGMJ

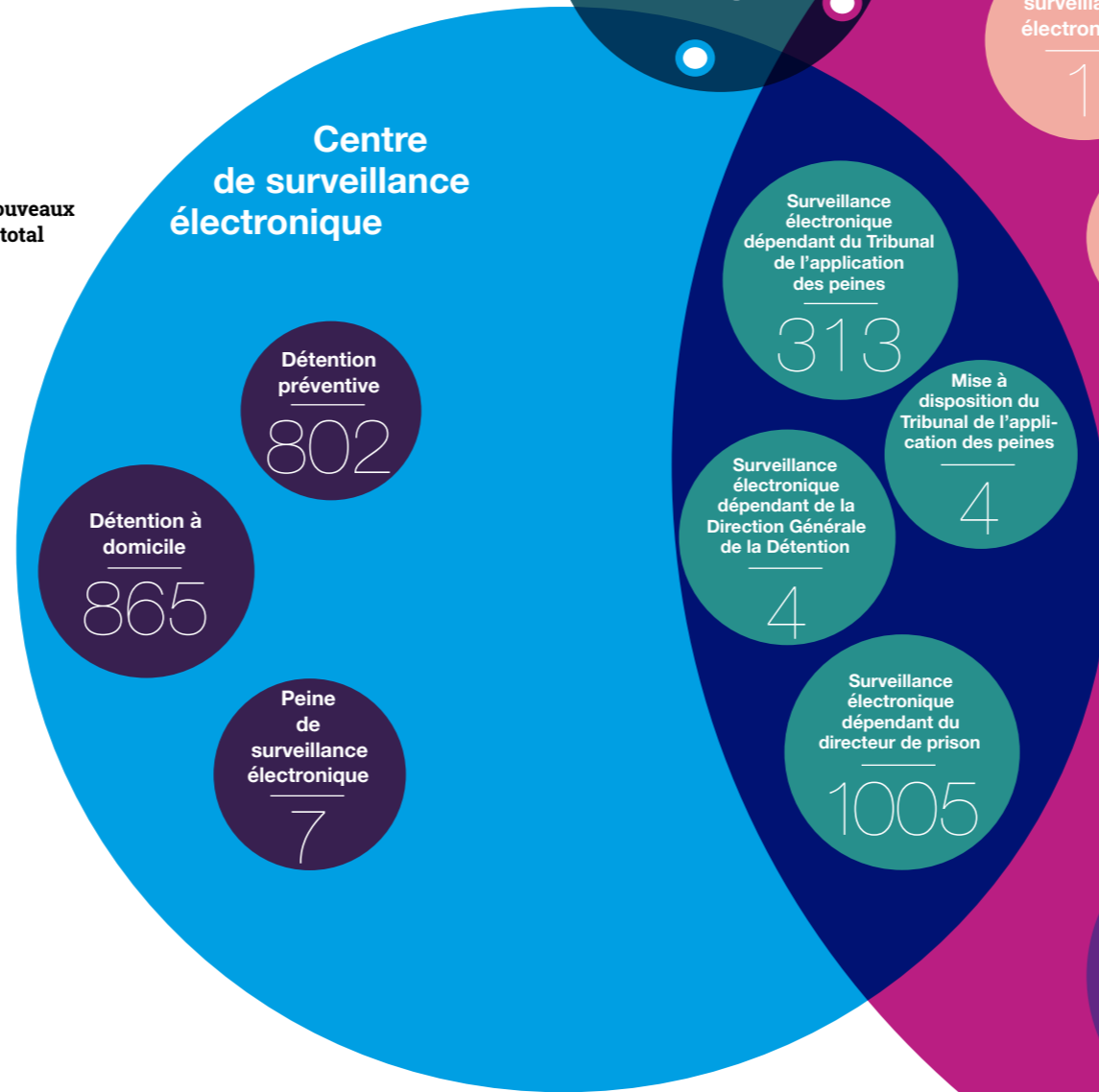
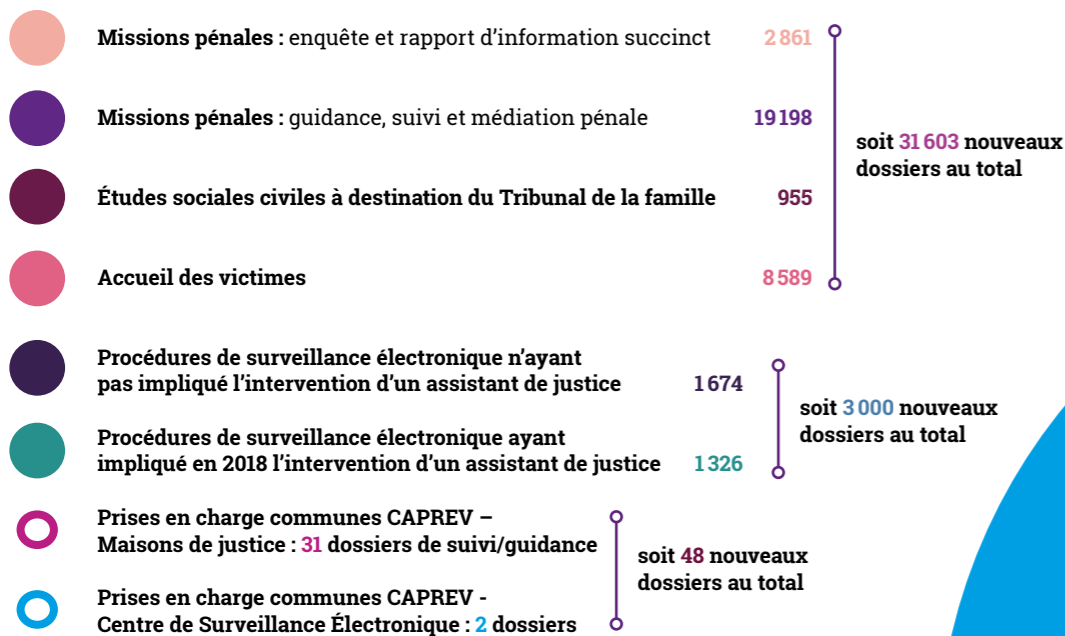
# Les services opérationnels de l'AGMJ en

2018

## Les services opérationnels de l'AGMJ

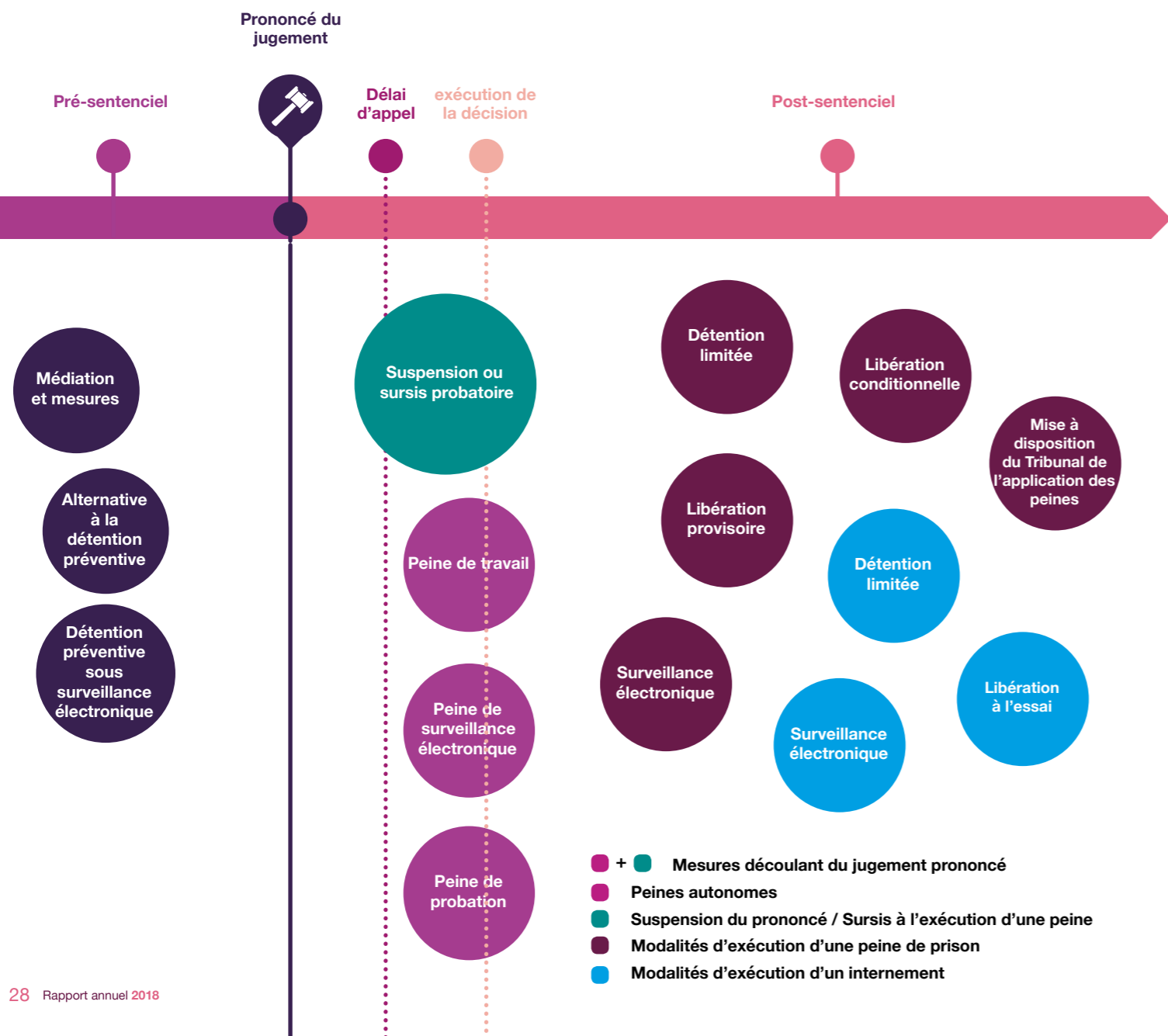


# Activité des services opérationnels en 2018 : Nouveaux dossiers



\*Prises en charge hors mandat judiciaire

## Missions pénales : aperçu des peines et mesures dans la communauté (guidance-suivi-médiation)



## Missions pénales : les types d'infractions à l'origine des mandats reçus par les Maisons de justice

Les catégories d'infractions ayant donné lieu à une peine ou mesure suivie en Maison de justice sont déclinées pour la plupart des missions pénales dans les pages suivantes. Le tableau ci-dessous illustre quelques-unes de ces infractions.

Catégories d'infractions	Quelques exemples
Délit contre les personnes	Coups et blessures volontaires, tentative de meurtre ou d'assassinat, harcèlement, ...
Délit de drogue	Détention, usage de stupéfiants, ...
Délit contre les biens	Vol avec violences ou menaces, vol à l'étalage, recel, incendie volontaire, ...
Délit en contexte familial	Abandon de famille, refus de droit de visite, ...
Ordre public	Faux et usage de faux, corruption, outrage, ...
Infraction de roulage	Accident avec blessé(s), intoxication alcoolique, ...
Délit sexuel (victime majeure)	Viol, outrage public aux bonnes mœurs, attentat à la pudeur, ....
Délit sexuel contre mineur (victime mineure)	Viol, outrage public aux bonnes mœurs, attentat à la pudeur, ....
Terrorisme	Atteinte à la sûreté de l'Etat, attentat à la bombe, ...
Autre délit	Pollution atmosphérique, ...



# Médiation & mesures

## De la procédure de « médiation pénale » à la nouvelle procédure « médiation et mesures »

En 2018, soit 24 ans après son entrée en vigueur, la procédure de médiation pénale régie par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle (CIC) a été modifiée par l'article 11 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire. Dès le 12 mai 2018, l'ensemble des acteurs concernés a été confronté à un certain nombre de changements non négligeables.

Par cette modification légale, le législateur **élargit** la possibilité d'appliquer cette **forme de règlement extrajudiciaire<sup>1</sup> et d'harmoniser les pratiques divergentes** des différents arrondissements :

- La procédure peut désormais également s'appliquer aux infractions dites « sans victimes » ainsi qu'aux cas où un juge d'instruction aurait déjà été saisi de l'affaire ou lorsque celle-ci aurait déjà été portée devant le juge du fond ;
- Une simplification de la procédure est introduite par la suppression de l'obligation pour le magistrat du parquet d'organiser une audience de médiation.

Suite à cette possibilité introduite dans la nouvelle loi de davantage appliquer cette procédure aux mesures purement axées sur l'auteur (sans devoir les subordonner à une médiation entre la victime et l'auteur), on constate que la finalité purement réparatrice, qui constituait la base de la médiation pénale développée dans la circulaire commune du Collège des Procureurs généraux de 1999, semble abandonnée. Ainsi, la nouvelle procédure vise à (re)confirmer la norme par le biais de mesures axées sur la réhabilitation ou à portée pédagogique (traitement ou formation) ou réparatrice (travail d'intérêt général en vue de réparer les dommages causés à la société).

La modification de la **compétence territoriale des Maisons de justice** est un autre changement qui n'est pas sans conséquences. Dès le moment où le magistrat du parquet envisage de soumettre l'auteur d'infraction à l'exécution de mesures spécifiques telles que la formation, le travail d'intérêt général ou encore un traitement médical/une thérapie, le critère de compétence

est celui de la résidence de l'auteur. Dans l'ancienne procédure, ce critère n'était d'application que lors de l'exécution du travail d'intérêt général et la loi ne stipulait rien concernant la médiation ou d'autres mesures. Il en découle que la proximité entre les assistants de justice et le magistrat du parquet peut être mise en difficulté dans une partie des prises en charge lorsque l'auteur ne réside pas sur le lieu des faits. Or, cette possibilité de concertation avec le magistrat en cas de difficultés représentait une plus-value. À noter aussi que ce changement de compétence territoriale peut également avoir un impact auprès des victimes lors d'une médiation stricto sensu et de mesures axées sur l'auteur puisqu'elles seraient amenées à devoir se déplacer pour être entendues dans le cadre de la procédure initiée par le procureur du Roi dans une maison de justice qui n'est pas située sur l'arrondissement judiciaire du lieu où les faits ont été commis.

Dans la foulée de la mise en application du nouvel article 216ter, une réunion de concertation avec les communautés s'est tenue au sein du réseau d'expertise

du Collège des Procureurs généraux en mai 2018. Des directives provisoires ont été transmises aux parquets par le Collège en juillet 2018 mais elles ont soulevé beaucoup de questions (aussi bien de la part des magistrats que de la part des Maisons de justice) faisant suite aux difficultés rencontrées sur le terrain et à un changement de perspective dans l'application de la procédure. Ces difficultés ont été régulièrement relayées au Collège des Procureurs généraux au cours de l'année 2018.

Avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'AGMJ a, quant à elle, élaboré les instructions de travail à l'attention des assistants de justice pour baliser les processus de travail et a effectué les adaptations nécessaires dans le système informatique SIPAR afin de permettre un enregistrement correct des dossiers.

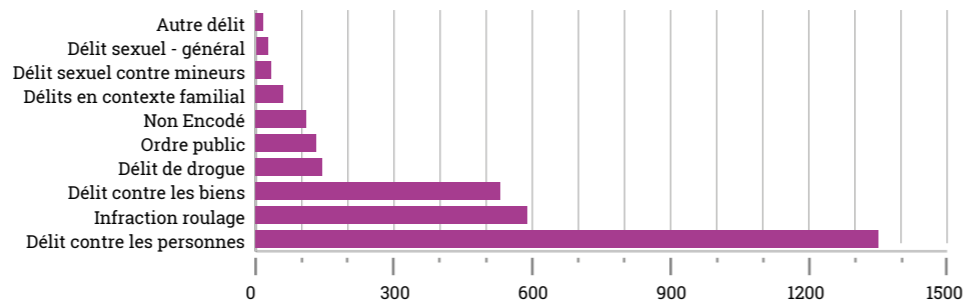
Nous avons pu constater que ce changement législatif de la procédure a eu des répercussions importantes sur le nombre de nouveaux mandats enregistrés en 2018. En effet, une diminution significative de 910 mandats est à prendre en compte pour les Maisons de justice, soit 24%. Les arrondissements judiciaires les plus touchés furent ceux de Liège (divisions de Liège, Huy, Verviers) avec une diminution de 561 mandats et de Mons (divisions Mons et Tournai), avec une diminution de 285 mandats.

Cette diminution importante peut généralement être attribuée au fait que les parquets de ces arrondissements ont suspendu momentanément l'envoi de dossiers vers les Maisons de justice dans l'attente d'obtenir les clarifications structurelles utiles quant à l'application de la nouvelle procédure. Spécifiquement dans l'arrondissement judiciaire de Mons, la baisse de nouveaux dossiers en 2018 peut aussi être expliquée par une baisse de l'orientation des dossiers « roulage » vers la procédure de « médiation et mesures ».

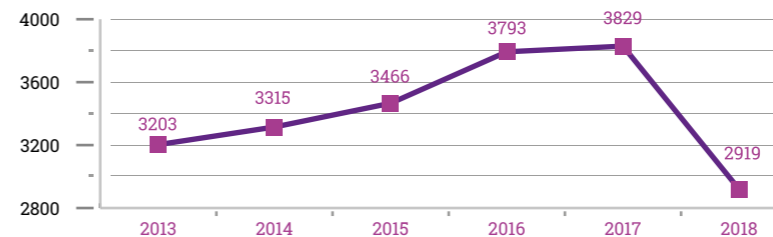
De nouvelles concertations avec le réseau « médiation et mesure » du Collège des Procureurs généraux sont prévues en 2019 afin d'apporter les éclaircissements utiles à l'exécution de cette nouvelle procédure et de travailler à la rédaction d'une nouvelle circulaire commune qui sera signée par le Ministre de la justice, les ministres compétents des entités fédérées et les membres du Collège des Procureurs généraux.

<sup>1</sup> *Projet de loi introduit le 6 novembre 2017, Doc. parl. Chambre, 2017-2018, DOC 54 2753/001.*

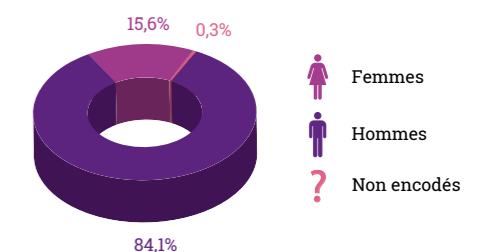
### Catégories de faits ayant donné lieu à une procédure de médiation et mesures



### Évolution du nombre de mandats



### Répartition Hommes / Femmes

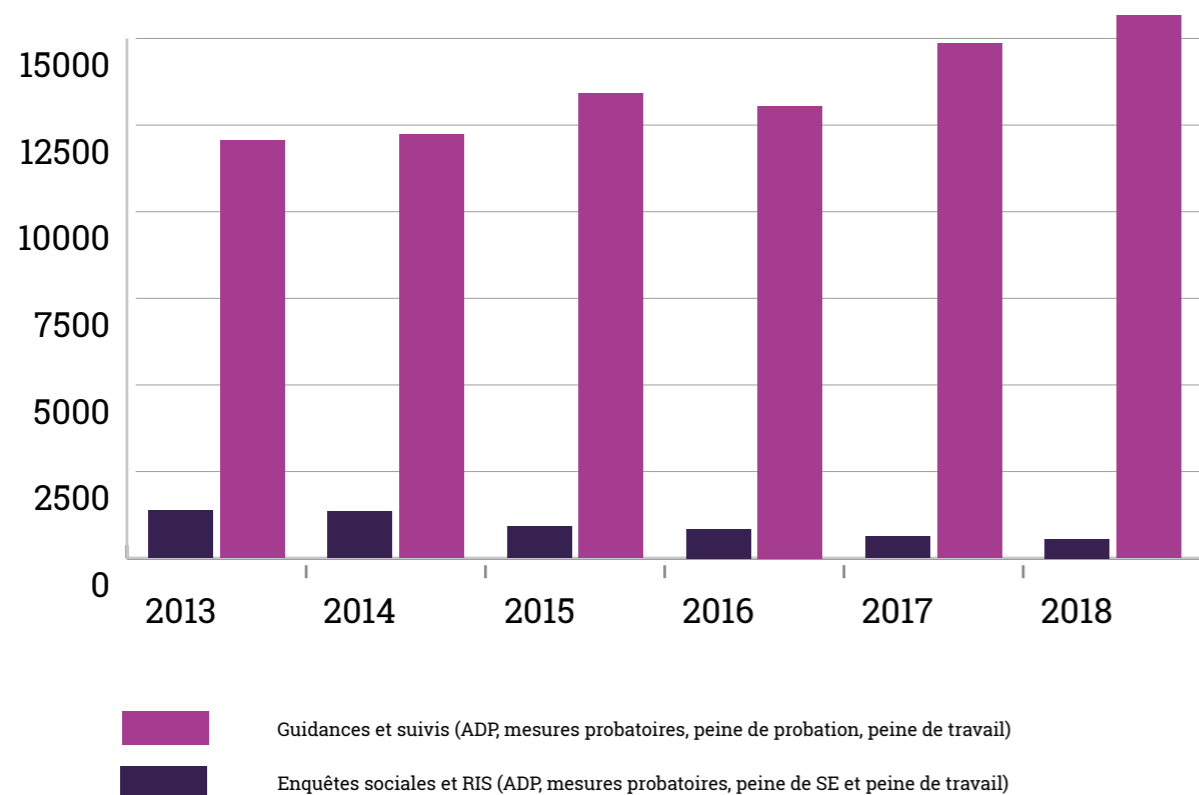


## Évolution du rapport entre enquêtes sociales et guidances en missions pénales

(hors modalités d'exécution d'une peine de prison et de l'internement)

Ce graphique compare deux évolutions : d'une part, l'évolution du nombre de mandats confiés aux Maisons de Justice pour la réalisation d'enquêtes sociales relatives à l'**alternative à la détention préventive**, aux **mesures probatoires**, à la **peine de travail et à la peine de surveillance électronique**, et d'autre part l'évolution du nombre de mandats de guidances d'auteurs d'infraction en matière d'**alternative à la détention préventive**, de **peine de probation, mesures probatoires** et de **peine de travail**.

On constate d'une part, la diminution du nombre d'enquêtes et, d'autre part, une tendance tout aussi constante à l'augmentation du nombre de suivis et guidances.



## L'alternative à la détention préventive<sup>1</sup>

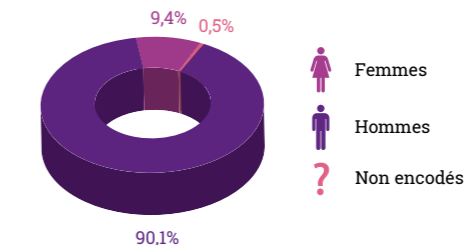
Le nombre de mandats d'alternative à la détention préventive (ADP) enregistre une **forte hausse** en 2018 alors que les chiffres étaient stables depuis 2015. En effet, entre 2017 et 2018, une augmentation de 9,45% des mandats est enregistrée.

Pour ce qui est du contenu de la mesure, l'alternative à la détention préventive s'envisage différemment d'un magistrat ou d'un arrondissement judiciaire à l'autre, tant au niveau du nombre de conditions imposées que de sa durée. En effet, alors que, pour cette mesure, la durée moyenne d'un suivi en Maison de justice est de 163 jours, il arrive que certains magistrats renouvellent la mesure et les conditions qui y sont attachées jusqu'au jour du jugement.

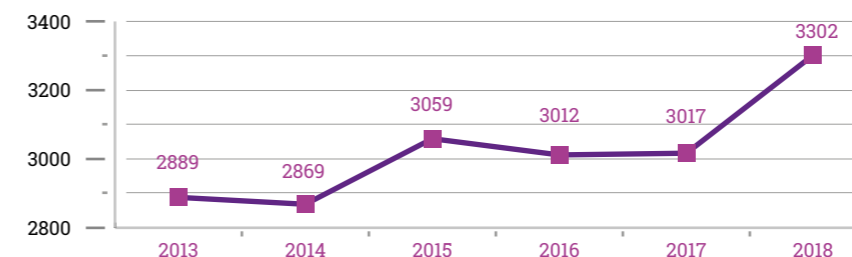
Les délits les plus représentés dans le cadre des mesures d'ADP sont les infractions contre les personnes, les délits en matière de stupéfiant et les infractions contre les biens.

<sup>1</sup> L'alternative à la détention préventive est le nom communément utilisé pour faire référence à la mesure de libération sous conditions prévue par la loi relative à la détention préventive

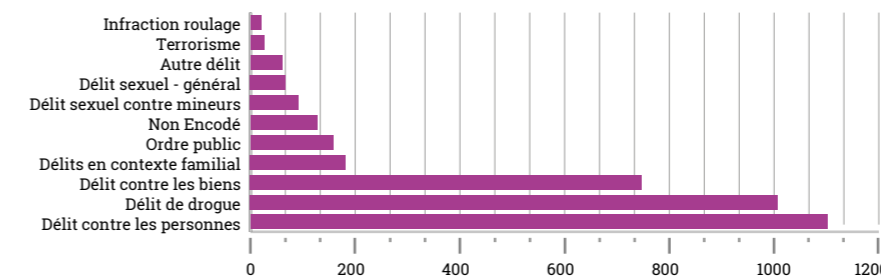
### Répartition Hommes / Femmes



### Évolution du nombre de mandats



### Catégories de faits ayant donné lieu à une alternative à la détention préventive



La **libération sous conditions** est une disposition prévue dans le cadre de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive. Elle est communément appelée l'alternative à la détention préventive.

Lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction, le juge d'instruction peut, dans les cas prévus par la loi, la placer en détention préventive. Cependant, il peut aussi décider de **libérer** cette personne **sous certaines conditions** (par exemple, ne plus avoir de contacts avec la victime, ne plus fréquenter les autres personnes impliquées dans le dossier, etc).

On parle alors d'alternative à la détention préventive. Une des conditions à cette libération peut être que la personne soit suivie par un **assistant de justice**.

Avant de remettre la personne en liberté, le juge d'instruction peut demander à un assistant de justice de réaliser un rapport d'information succinct ou une enquête sociale la concernant.

L'alternative à la détention préventive est prévue pour une durée de trois mois renouvelable. Si le justiciable ne respecte pas les conditions prévues, le juge d'instruction peut le remettre en détention préventive.

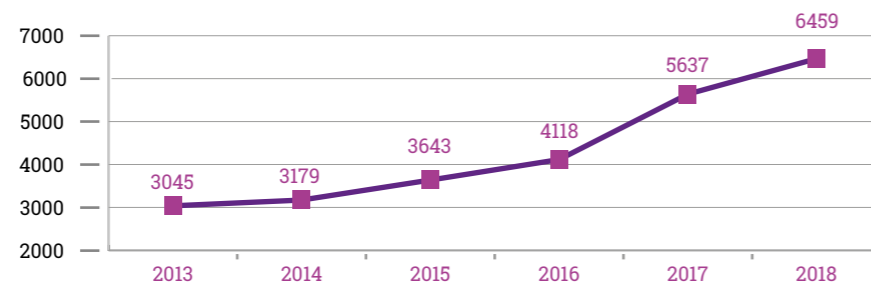
## La probation comme mesure

En 2018, les mesures de suspension et de sursis probatoires connaissent une importante augmentation. En effet, entre 2017 et 2018, le nombre de mandats réceptionnés par les maisons de justice est passé de 5637 à 6459 dossiers, soit une progression de 15%. Contrairement à la peine de probation, les infractions de roulage représentent, avec 67%, la majorité des délits pour lesquels une mesure probatoire est prononcée. Viennent ensuite les délits contre les personnes (15%) et les délits contre les biens (10%).

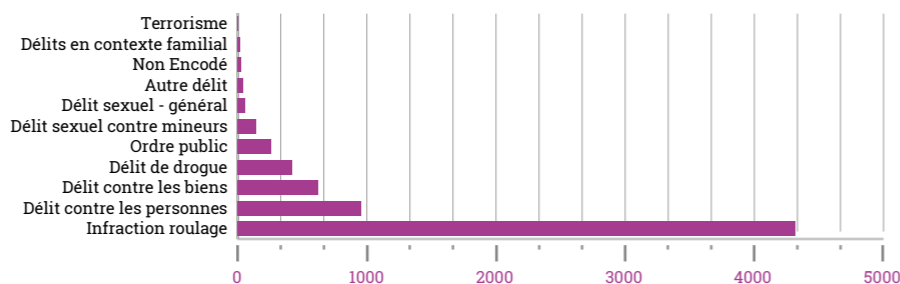
Dans 64% des cas, les décisions de suspension et de sursis probatoires sont prononcées par un tribunal de police.

Tout comme en 2017, force est de constater que l'entrée en vigueur de la peine de probation n'a pas vraiment eu d'incidence sur le nombre de décisions judiciaires prononçant un sursis ou une suspension probatoire.

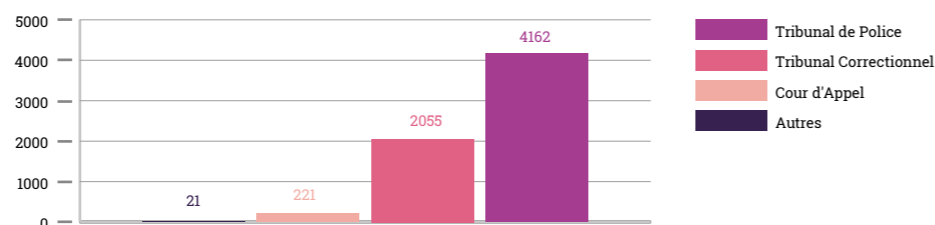
### Évolution du nombre de mandats



### Catégories de faits ayant donné lieu au prononcé d'une mesure probatoire



### Autorités ayant confié des mandats de probation aux Maisons de justice



Afin de gérer le flux important de dossiers de probation contenant une condition unique de « **formation auprès service VIAS** », les **Maisons de justice de Namur et Dinant** ont décidé de recevoir les justiciables en groupe plutôt qu'individuellement.

Cette réflexion s'est également étendue au cadre de la médiation et mesures en raison des nouvelles dispositions légales prévues par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle qui permet une orientation plus facile vers ce type de mesure.

Cette **prise en charge « groupée »** s'est imposée pour assurer une gestion plus efficiente des flux, favorisant ainsi un gain de temps pour la prise en charge de nombreux mandats.

Au lieu d'expliquer le cadre de la mesure et de la formation dans le contexte d'un entretien individuel, cette démarche est réalisée lors d'une séance regroupant entre 10 et 20 justiciables. Cette gestion requiert de la part de l'assistant de justice une grande organisation administrative : proposition de plusieurs dates aux justiciables pour améliorer le taux de présence au groupe, contrôle des timings et de la participation aux formations et contacts divers jusqu'à la clôture du mandat devant la **Commission de probation**.

Cette prise en charge collective permet également aux participants de déjà se familiariser avec le contexte de groupe auquel ils prendront part dans le cadre de la **formation VIAS**.

Certes, cette manière de procéder s'écarte de notre méthodologie habituelle et conduit à une approche plus « administrative » et « impersonnelle » de la situation des condamnés à des faits de roulage. Elle impacte la spécificité du travail social de l'assistant de justice.

Toutefois, l'objectif plus large est de focaliser notre professionnalisme sur le cœur du métier c'est-à-dire la guidance sociale d'auteurs qui exigent un suivi intense, personnalisé et sur-mesure.

Dans le contexte de prise en charge collective, les assistants de justice ne perdent pas pour autant le souci de conserver une **approche humaine** favorisant la relation avec la personne. Ils restent à l'écoute et soutiennent le justiciable dans l'exécution de sa mesure. De plus, ce dernier peut toujours être reçu par l'assistant de justice en entretien individuel s'il le souhaite.

Même si le rôle de l'assistant de justice diffère d'une guidance telle que mise en place dans d'autres dossiers, il faut préciser qu'il reste également présent, au besoin, tout au long du mandat.

La **probation** est une **mesure alternative** qui peut être prononcée par un juge.

La loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation offre au juge la possibilité de suspendre le prononcé d'une condamnation ou de surseoir à son exécution durant un délai d'épreuve allant de 1 à 5 ans.

Si, dans le cadre de ce délai d'épreuve, le condamné se voit imposer des conditions individualisées (par ex., obligation de rechercher un emploi ou interdiction de fréquenter certains lieux), on parlera alors de suspension probatoire ou de sursis probatoire.

Dans ce cadre, un assistant de justice sera chargé de l'accompagner dans le cadre d'une guidance afin de le soutenir dans ses démarches et de vérifier le respect des conditions imposées.

En cas de non-respect des conditions, la révocation de la probation peut être prononcée et mener à l'application de la peine principale prononcée (emprisonnement et/ou amende dans le cadre du sursis).

## La peine de probation

On enregistre une augmentation du nombre de nouveaux dossiers de peine de probation avec 347 nouveaux dossiers en 2018 contre 241 en 2017, ce qui représente une augmentation de 44%.

La durée moyenne d'une guidance de peine de probation en 2018 est de 371 jours.

Dans 95 % des cas, c'est un tribunal

correctionnel qui a pris la décision de peine de probation. Lorsque l'on examine les types d'infraction pour lesquels la peine de probation est prononcée, les délits contre les personnes (43%), les infractions en matière de stupéfiants (25%) et les délits contre les biens (24%) constituent plus de 90% des faits à la base de la condamnation.

Le faible recours à la peine de probation peut en partie être expliqué par le maintien de la coexistence de la peine avec le système du sursis et de la suspension probatoire régi par la loi du 29 juin 1964 ainsi que par l'élargissement

par la loi « Pot-Pourri II » des critères d'accès au sursis probatoire rendant cette mesure possible pour tous les condamnés qui n'ont pas encouru antérieurement de condamnation à une peine d'emprisonnement principal de plus de trois ans. Auparavant, seuls les condamnés n'ayant pas encouru antérieurement de condamnation à une peine d'emprisonnement principal de plus de 12 mois pouvaient bénéficier d'une mesure de sursis probatoire.

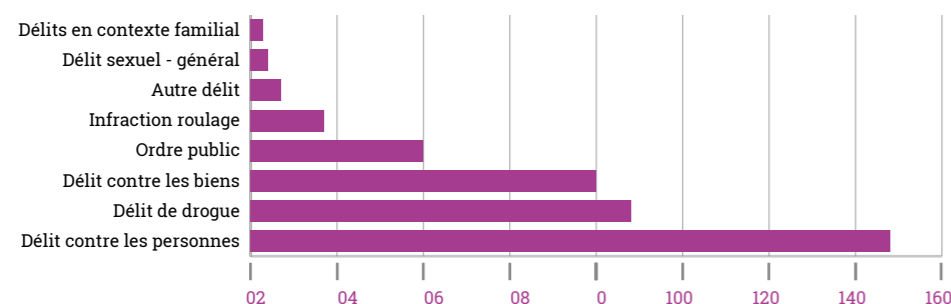
Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative à la peine de probation, la directive visant à soutenir la méthodologie de travail des assistants de justice et des secrétaires des commissions de probation a été élaborée et est entrée en vigueur le 1er mai 2016. Un processus d'évaluation interne de la mise en œuvre de la peine de probation et de l'application de cette directive au sein des maisons de justice était prévu 18 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

- la nécessité de sensibiliser les services partenaires tiers aux contraintes de temps inhérentes à la peine de probation pour une mise en place optimale des dispositifs conditionnels ;
- l'importance d'un travail de collaboration entre les maisons de justice et les commissions de probation dans le respect des positions professionnelles de chacun.

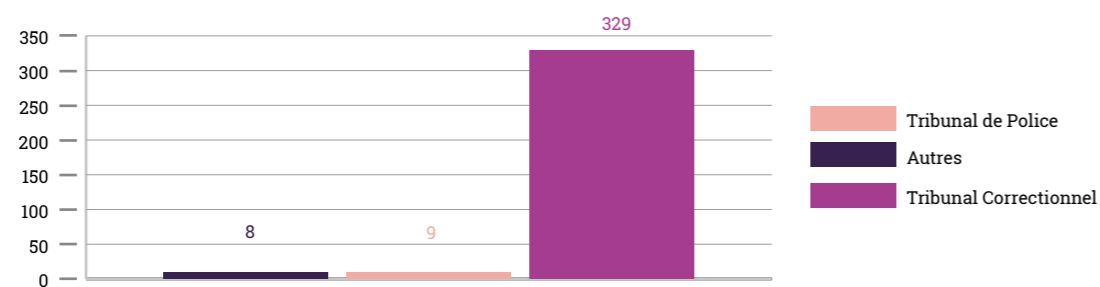
La loi définit la peine de probation comme l'**obligation de respecter des conditions** particulières durant une période déterminée (entre six mois et deux ans) et fixée par le juge. Elle peut être prononcée pour la commission de faits qui donne lieu à une peine de police ou à une peine correctionnelle (certains faits comme les prises d'otage ou les viols sont exclus).

La **Commission de probation** en détermine les modalités et en contrôle l'exécution sur base des rapports rédigés par l'assistant de justice qui assure la guidance du justiciable. En cas de non-respect des conditions, le Parquet peut décider de faire appliquer la peine subsidiaire (emprisonnement ou amende) prévue par le juge lors du prononcé de la peine.

### Catégories de faits ayant donné lieu à une peine de probation



### Autorités ayant confié des mandats de peine de probation aux Maisons de justice



Pour ce faire, un groupe de travail a été chargé de récolter différentes informations par le biais de questionnaires, rencontres et tables rondes avec des collaborateurs des Maisons de justice et avec les Présidents des Commissions de probation.

Une note de synthèse reprenant les constats et difficultés relevés par les acteurs de terrain a également donné lieu à des recommandations qui ont servi de base à une nouvelle version révisée de la directive.

Parmi les éléments soulignés par le groupe de travail, on peut citer notamment :

- la rapidité de désignation des assistants de justice pour la prise en charge de la peine de probation après la réception de la décision judiciaire en maison de justice ;
- la plus-value du travail de co-construction entre l'AJ et le justiciable pour la guidance future qui permet au justiciable de participer à l'élaboration du dispositif conditionnel qu'il sera amené à respecter ;

## La peine de travail

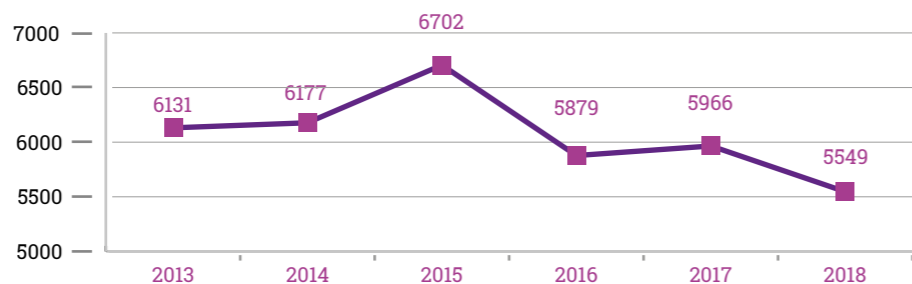
En 2018, le nombre de mandats de peine de travail a diminué d'environ 7% (-417 nouveaux dossiers en chiffres absolus). Ceci correspond à la tendance observée depuis 2015, bien qu'une légère hausse ait été enregistrée en 2017.

Il ressort des données chiffrées que les peines de travail sont prononcées par un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, alors que les peines de probation sont quasi exclusivement prononcées par un tribunal correctionnel.

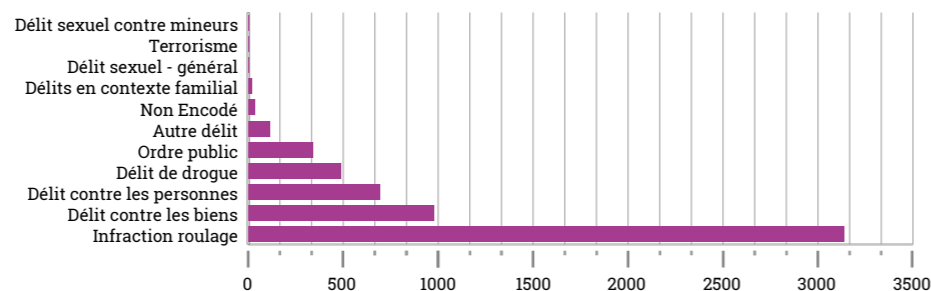
Comme pour l'année 2017, le pourcentage de mandats menés à terme reste élevé (78% des dossiers).

La majorité des faits pour lesquels une peine de travail a été prononcée sont des infractions de roulage.

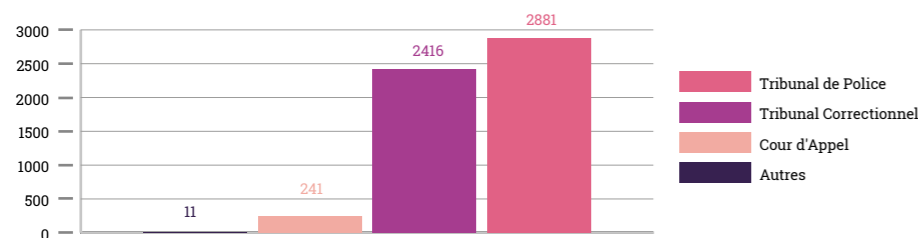
### Évolution du nombre de mandats



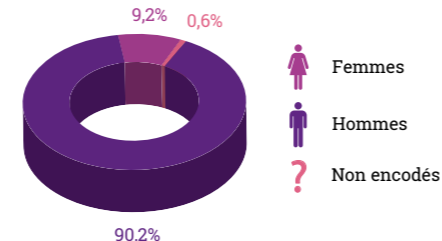
### Catégories de faits ayant donné lieu à une peine de travail



### Autorités ayant confié des mandats de peine de travail aux Maisons de justice



### Répartition Hommes / Femmes



### « Lorsque Commission de probation, assistants de justice et Semja se retrouvent autour de la table »

En 2015, la **Maison de justice de Charleroi et la Cellule des Mesures Judiciaires Alternatives (CMJA)** de la ville de Charleroi se sont entendues autour d'un vademécum de collaboration. Au départ des instructions de travail des Maisons de justice et de la méthodologie de la CMJA, ce vademécum articule les tâches des uns et des autres tout le long du **suivi d'un dossier de peine de travail**.

Depuis, les assistants de justice, leur direction et la CMJA se réunissent annuellement afin d'évaluer le vademécum et, au besoin, le faire évoluer afin de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées durant l'année.

En avril 2018, les assistants de justice et la CMJA se sont une nouvelle fois réunis en vue de se concerter à propos de leur collaboration. Cette année, les deux présidents de la Commission de probation étaient également invités. En effet, la Commission de probation joue un rôle important dans le processus d'exécution de la peine de travail.

Le premier objectif de cette réunion était donc que la Commission apprenne à connaître la méthode de travail et appréhende la mise en œuvre concrète des peines de travail sur les lieux de prestation. Aussi, le vademécum lui a été présenté.

Le second objectif de la réunion était de permettre aux Présidents de faire part de leur politique en matière d'exécution des peines de travail, de leurs attentes mais aussi de leurs questions. Cela était d'autant plus utile que la CMJA n'est pas présente en Commission de probation et que les décisions prises par cette dernière lui sont donc parfois incompréhensibles. La Commission de probation a aussi été sensibilisée aux difficultés rencontrées par la CMJA. Cette meilleure compréhension mutuelle permettra à l'avenir de gérer certaines situations difficiles telles que par exemple l'encaissement par les lieux de prestation de justiciables avec un profil psychologique particulier et les limites dans l'exécution de prestations dont le déroulement pose problème.

Cette rencontre a aussi été l'occasion pour la Commission de probation de faire connaissance avec les collaborateurs de la CMJA et de mettre des visages sur les noms apparaissant dans les rapports des assistants de justice.

Depuis 2002, la **peine de travail** est prévue par les articles 37 quinquies, sexies et septies du Code pénal.

Il s'agit d'une peine prononcée dans des affaires correctionnelles ou de police pour des infractions et délits variés (défaut d'assurance automobile, vol, etc.). Elle reste cependant exclue pour certains faits (mœurs, homicide, ...).

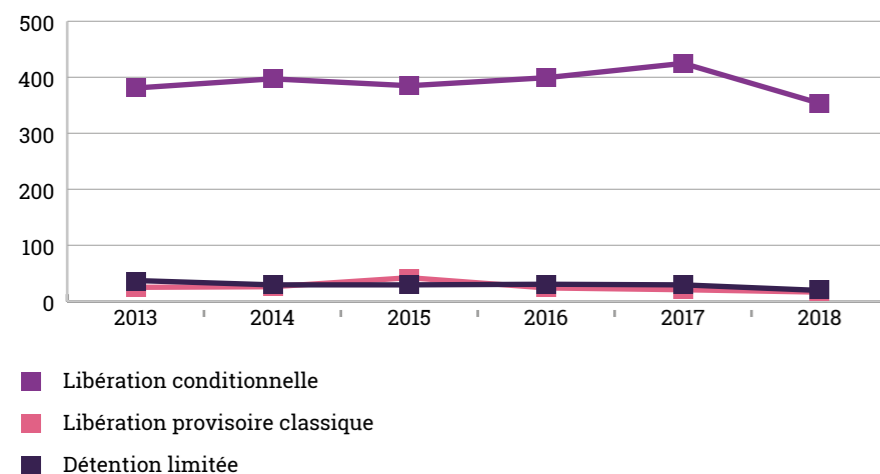
Elle consiste en un **travail exécuté au bénéfice de la communauté** pour une durée de 20 à 300 heures même en cas de récidive.

La peine de travail peut être proposée par le juge ou le Ministère public ou demandée par le prévenu. Le juge informe le justiciable de la portée de la peine. Celui-ci doit être présent ou représenté durant l'audience et marquer son accord.

## Les modalités d'exécution d'une peine de prison

- La libération conditionnelle, la détention limitée et la libération provisoire pour raisons médicales sont octroyées par le Tribunal de l'application des peines (TAP).
- La libération provisoire est octroyée par l'administration pénitentiaire pour les condamnés à une peine de prison de 3 ans ou moins. Le suivi de ces libérations provisoires est confié à un assistant de justice lorsqu'elles sont assorties de conditions particulières, ce qui est plutôt exceptionnel.
- Les surveillances électroniques peuvent être octroyées par les TAP (peine de prison de plus de trois ans) ou par l'administration pénitentiaire (peine de prison de trois ans ou moins). Elles sont reprises dans la partie du rapport dédié à la surveillance électronique.

### Évolution du nombre de mandats d'exécution d'une peine de prison



La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté rend le Tribunal de l'application des peines compétent pour les modalités de libération suivantes :

- **La libération conditionnelle** qui permet au condamné d'exécuter une partie de sa peine hors de la prison ;
- **La détention limitée** qui permet au condamné de quitter de manière régulière la prison pour maximum 12 heures par jour afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux ;
- **La mise à disposition du Tribunal de l'application des peines** qui est une peine d'une durée de 5 à 15 ans, complémentaire à une peine de prison principale. Elle est prononcée en vue de protéger la société de personnes qui ont commis des atteintes graves à l'intégrité de personnes ;
- **La surveillance électronique** comme modalité d'exécution d'une peine de prison de plus de 3 ans ; (cf. p.44).
- **La libération provisoire pour raisons médicales** peut être accordée au condamné pour lequel il est établi qu'il se trouve en phase terminale d'une maladie incurable ou que sa détention est devenue incompatible avec son état de santé.

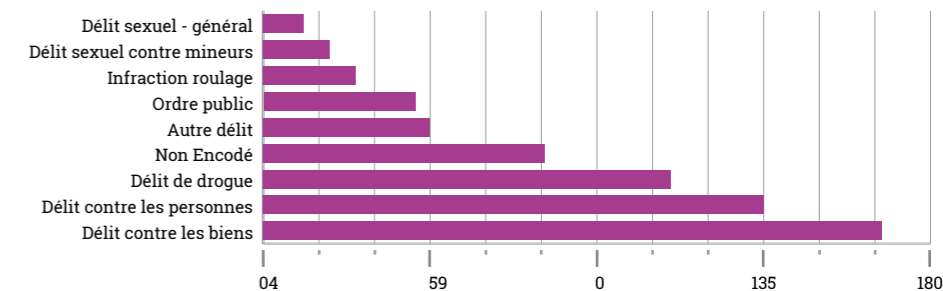
Durant l'exécution de ces modalités, les justiciables doivent **respecter les conditions** décidées par le Tribunal. Le travail de **guidance** mené par l'assistant de justice est là pour les aider à remplir ces conditions et pour en contrôler le respect.

Par rapport à l'année 2017 qui avait connu une augmentation des mandats de libération conditionnelle, nous pouvons constater une diminution de 14% en 2018.

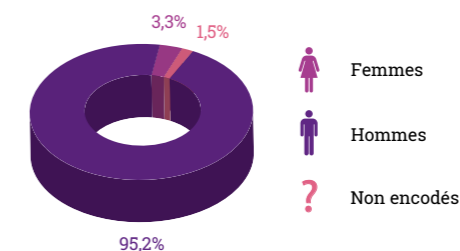
Ces variations restent difficiles à expliquer. Il est possible que les TAP aient adopté une politique plus restrictive en matière d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine ; les garanties (logement, travail,...) demandées aux condamnés étant particulièrement difficiles à remplir. Il ressort par ailleurs des statistiques de la Direction générale des Établissements Pénitentiaires (DGEPI) que le nombre de détenus qui exécutent l'entièreté de leur peine a augmenté ces dernières années. Par ailleurs, en 2018, 15% des condamnés qui bénéficiaient d'une surveillance électronique octroyée par un TAP ont été jusqu'à la fin de leur peine sous surveillance électronique sans bénéficier d'une libération conditionnelle.

Le nombre de mandats menés à terme a diminué en 2018. Seuls 55% des libérés conditionnels sont arrivés au terme du mandat alors que 38% ont été révoqués par le TAP. En revanche, 70% des condamnés en détention limitée sont arrivés au terme de leur mandat, soit parce qu'ils sont arrivés à la fin de leur peine, soit parce qu'ils ont pu bénéficier d'une autre modalité d'exécution de la peine à l'issue de la détention limitée.

### Catégories de faits ayant donné lieu à une modalité d'exécution d'une peine de prison



### Répartition Hommes / Femmes



## Les modalités d'exécution de l'internement

On peut constater une **diminution des enquêtes sociales** (-13%) et **des guidances** (-9%) entre 2017 et 2018.

Cependant, on note une **augmentation des mandats de détention limitée**.

Il s'agit d'une modalité d'exécution de l'internement par laquelle la personne internée peut quitter, de manière régulière, l'établissement pour une durée maximum de 16 heures par jour. Elle peut être accordée par la Chambre de protection sociale (CPS) afin de défendre des intérêts thérapeutiques, professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent la présence du justiciable

hors de l'institution. La CPS détermine le programme de la détention limitée et fixe le nombre de jours de congé dont le justiciable peut bénéficier chaque mois mais il revient à l'assistant de justice chargé de la guidance de définir concrètement le programme horaire devant être respecté par le justiciable.

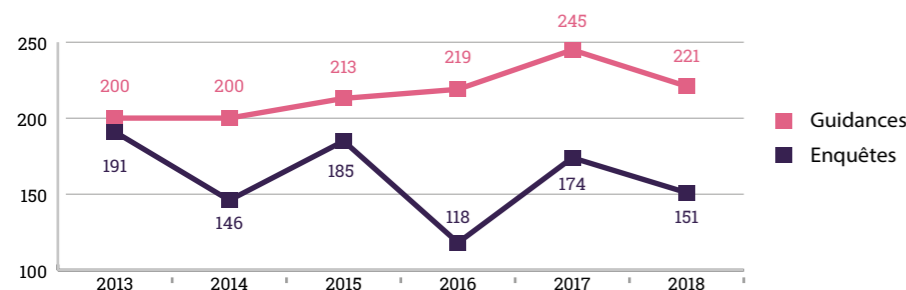
Si l'année 2017 a connu une augmentation spectaculaire des mandats clôturés par une **libération définitive**, soit 270 dossiers, l'année 2018 n'en compte que 132.

En 2017, il s'agissait d'une phase transitoire durant laquelle les CPS ont examiné la situation de tous les libérés à l'essai de plus de trois ans. La situation de certains d'entre-eux n'avait plus été examinée depuis plusieurs années et a

débouché sur une décision de libération définitive.

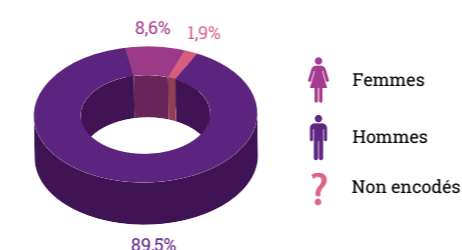
Bien que le nombre de libérations à l'essai qui ont débouché sur une libération définitive des internés soit plus faible en 2018, il reste bien plus important que celui des libérations définitives octroyées par les anciennes Commissions de défense sociale (voir tableau relatif aux motifs de clôture pour les années antérieures à 2016).

### Évolution du nombre de mandats



Motifs de clôture	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mandat mené à terme	95	94	92	136	270	132
Mandat interrompu / révocation	84	67	82	57	85	82
Décès	18	20	24	15	21	23
<b>Total</b>	<b>197</b>	<b>181</b>	<b>198</b>	<b>208</b>	<b>376</b>	<b>237</b>

### Répartition Hommes/ Femmes



À la suite de différentes réunions d'équipe au sein de la **Maison de justice de Verviers**, il est apparu que la collaboration avec les différents services gravitant autour de la **santé mentale** était assez variable. Cela pouvait engendrer, dans certaines situations, des difficultés chez les assistants de justice pour remplir leur mission dans le cadre de la guidance des personnes en libération à l'essai mais aussi des justiciables faisant l'objet d'une peine ou mesure dans la communauté prévoyant le respect d'une obligation d'un suivi de type psychiatrique ou thérapeutique.

En effet, à défaut de pouvoir obtenir les informations pertinentes requises, l'assistant de justice n'est pas à même de renseigner l'autorité mandante quant au déroulement de la mesure et aux vérifications qui lui incombent.

Sur base de ce constat, début 2018, des contacts ont été pris avec le **RÉSME** (Réseau de Santé Mentale de l'Est), les coordinateurs « **Circuit Soins de Santé externe pour internés** » (SPF Justice) et « **TSI-Trajet de soins pour internés** » (SPF Santé publique). Ensemble, ils ont mené une réflexion afin de dégager des moyens pouvant favoriser une meilleure collaboration. Partant de l'idée que la frilosité rencontrée avec certains services pouvait découler, en grande partie, d'une méconnaissance du travail et des objectifs poursuivis par les Maisons de justice, un processus de **rencontre** a été initié.

La première rencontre a eu lieu en octobre 2018 et a rassemblé pas moins de 60 participants (hors membres du personnel de la Maison de justice) représentant près d'une trentaine de services ou autorités gravitant autour de la santé mentale (hôpitaux psychiatriques, centres psycho-sociaux, habitations protégées, maisons médicales, centres de santé mentale, annexe psychiatrique et service psychosocial de la prison de Lantin, chambre de protection sociale,...).

Durant cette rencontre, un exposé a permis de présenter les différentes **missions** des Maisons de justice, nos principes de base et notre **méthodologie** de travail.

Ainsi, l'accent a pu être mis, par des situations concrètes, sur la plus-value d'une collaboration avec notre service et sur l'aspect « aide » du travail de l'assistant de justice, rejoignant, dans sa finalité, celui des intervenants de la santé.

De manière générale, ce rôle d'« aide » de l'assistant de justice et tout le travail de contextualisation à destination de l'autorité mandante apparaît plus méconnu que celui de « contrôle ». À cet égard, l'exposé a permis d'apporter des éléments de clarification par rapport au rôle des assistants de justice dans le cadre de leur travail social sous mandat.

Suite à la nouvelle loi sur l'internement entrée en vigueur le 1er octobre 2016, désormais, seuls les faits ayant provoqué **une atteinte à l'intégrité physique ou psychique** d'un tiers peuvent mener à un internement. Sur le plan de la procédure, **la Chambre de protection sociale (CPS)** composée d'un juge professionnel, d'un assesseur en psychologie clinique et d'un assesseur en réinsertion sociale est une chambre spécialisée du Tribunal de l'application des peines.

Après que le Tribunal correctionnel, la Cour d'assises ou la Chambre du conseil a décidé d'un internement, la CPS s'occupe de la mise en œuvre de cette décision. La CPS va ainsi décider soit du placement en institution (et alors du choix de l'institution), soit de l'octroi d'une modalité d'exécution de l'internement. En plus de la libération à l'essai assortie de conditions, la nouvelle loi prévoit deux nouvelles modalités d'exécution de l'internement : la détention limitée et la surveillance électronique.

Lorsqu'une de ces trois modalités d'internement est accordée, un assistant de justice assure la guidance de l'interné.

On notera que l'internement est désormais envisagé comme une mesure **évolutive** : la situation du justiciable interné sera réexaminée à intervalles réguliers prévus par la loi. La notion de **trajet de soins** apparaît centrale.

Après une période de libération à l'essai d'au moins trois ans, la CPS peut soit octroyer la libération définitive (le dossier est alors clôturé), soit prolonger la libération à l'essai.

# La surveillance électronique

En 2018, une nouvelle directive portant sur l'actualisation des règles horaires de chaque modalité d'exécution de la surveillance électronique a été élaborée.

L'harmonisation des règles horaires s'est avérée indispensable suite au constat de juxtaposition d'une pléthore de directives et instructions. Pour les collaborateurs du Centre de surveillance électronique et des Maisons de justice, elles étaient devenues illisibles et nuisaient à une prise en charge cohérente et efficiente du justiciable. En outre, la plupart des documents étaient devenus obsolètes et ne correspondaient plus à la réalité et aux récents développements des modalités de surveillance électronique. Un groupe de travail s'est attelé à cette tâche.

Les objectifs de cette nouvelle directive étaient les suivants :

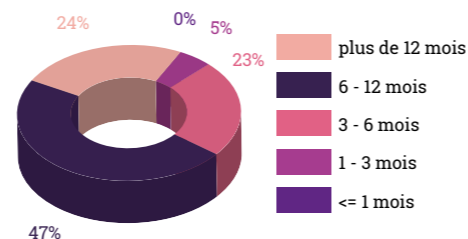
- Gagner en cohérence quant aux dispositifs et règles des modalités de surveillance électronique ;
- Optimiser la prise en charge des justiciables sous surveillance électronique en améliorant l'efficacité, l'efficience et la sécurité dans un objectif de réinsertion sociale et de désistance ;

- Améliorer les collaborations et la communication entre le Centre de surveillance électronique et les Maisons de justice ;
- Faire appliquer de manière uniforme et cohérente les règles de surveillance électronique par l'ensemble des collaborateurs de l'AGMJ ;
- Optimiser l'échange d'informations entre les différents acteurs concernés (justiciables, Centre de surveillance électronique, autorités mandantes, assistants de justice...).

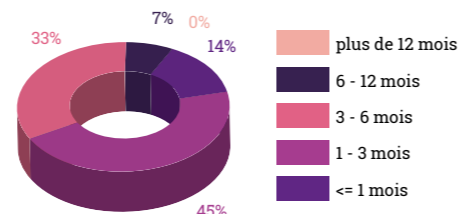
Cette nouvelle directive est entrée en vigueur le 1er mai 2018 et elle fera l'objet d'une évaluation un an plus tard ;

Durant l'année 2018, le nombre de dossiers activés a poursuivi sa progression à la hausse (+9,3% par rapport à l'année 2017). Cette augmentation est due à la forte hausse (+80,6%) des mandats reçus dans le cadre de la détention préventive sous surveillance électronique (DPSE).

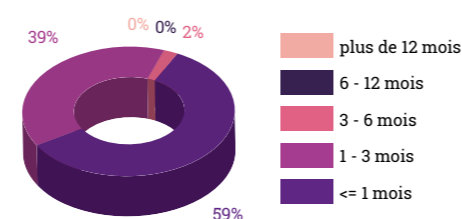
## Durée effective de la surveillance électronique dépendant du Tribunal de l'application des peines



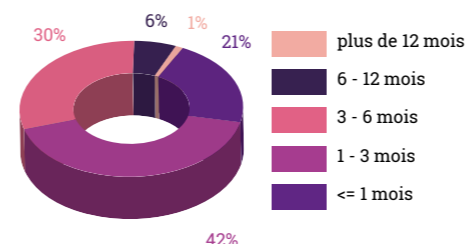
## Durée effective de la surveillance électronique dépendant du directeur de prison



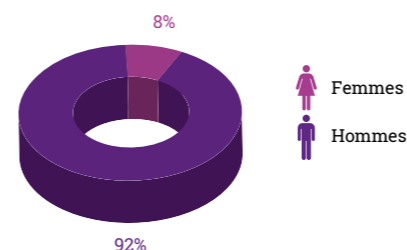
## Durée effective de la détention à domicile sous surveillance électronique



## Durée effective de la détention préventive sous surveillance électronique



## Répartition Hommes / Femmes



Dans 56% des dossiers de surveillance électronique, le CSE est seul intervenant.

Lorsque la surveillance électronique prévoit également le suivi du justiciable par un assistant de justice, la répartition des rôles entre CSE et l'assistant de Justice s'effectue comme suit :

- Le CSE place et enlève le matériel de surveillance électronique ;
- En fonction du type de surveillance électronique, l'horaire de surveillance électronique du justiciable est élaboré par le Centre de Surveillance électronique ou par l'assistant de Justice ;
- L'assistant de Justice assure la guidance sociale du justiciable : il veille au respect des conditions imposées par l'autorité mandante et au respect de l'horaire établi en se basant sur le monitoring effectué par le CSE. Pour ce faire, l'assistant de Justice travaille avec le justiciable sur les moyens nécessaires pour respecter ces conditions ;
- Le CSE assure le monitoring de la surveillance électronique et gère les alarmes ;
- Le CSE procède aux interventions techniques nécessaires.

Prononcée par une autorité judiciaire ou administrative (par exemple le directeur de prison), la surveillance électronique constitue soit une modalité d'exécution de la détention préventive (DPSE), soit une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement, soit enfin une peine autonome.

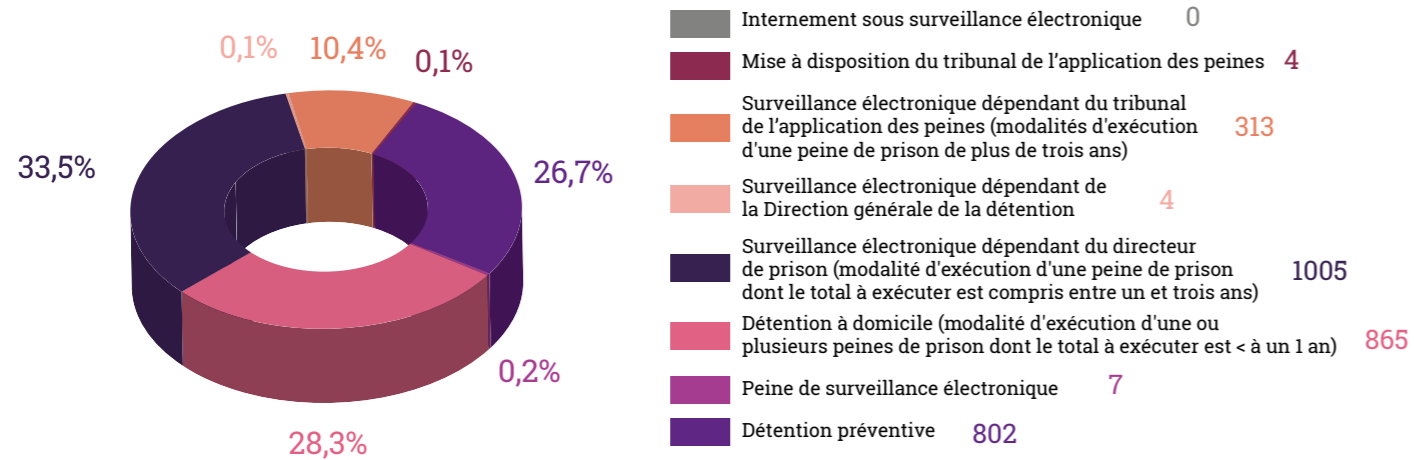
Dans tous les cas, le justiciable porte un bracelet électronique et est contrôlé par l'équipe du monitoring du Centre de Surveillance Électronique. Certaines procédures impliquent un suivi, voire une guidance, du justiciable par un assistant de justice, d'autres non.



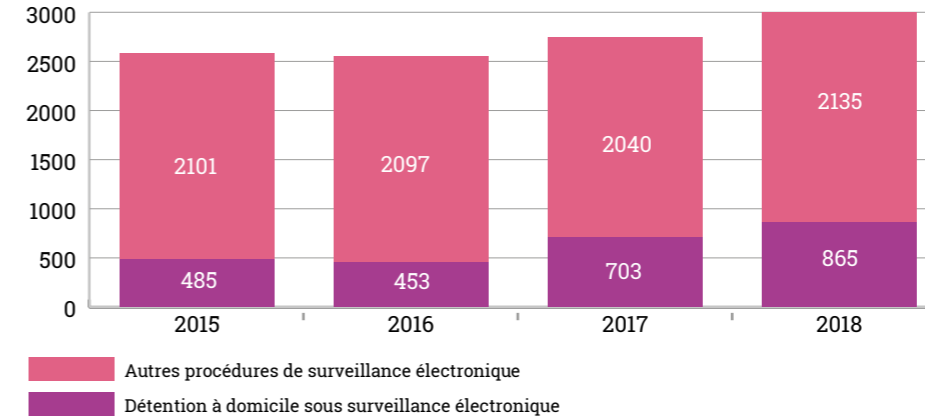
**Au total, le terme usuel de « surveillance électronique » peut désigner huit procédures différentes.**

Sur l'année 2017, sept de ces huit procédures ont été activées au moins une fois.

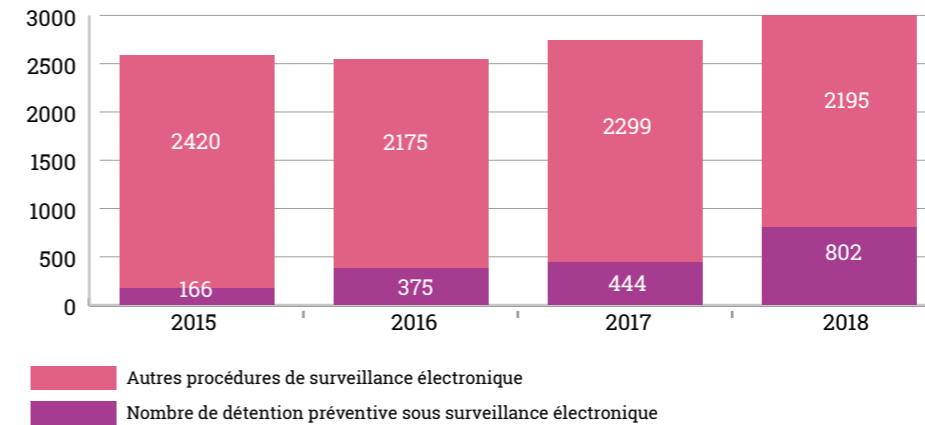
**Procédures de surveillance électronique  
Activation en 2018**



**Détention à domicile : une part croissante parmi les procédures de surveillance électronique**



**Détention préventive : une part croissante parmi les procédures de surveillance électronique**



**L'allocation entretien détenu**

Au sein de la Direction du Support, le Service des Finances est chargé d'assurer le paiement hebdomadaire de l'allocation financière aux justiciables placés sous surveillance électronique (sauf peine de surveillance électronique) et ne disposant pas de revenus, pour autant qu'ils en fassent la demande.

Le paiement de cette allocation est conditionné à la transmission d'un dossier complet dont l'ensemble des pièces a fait l'objet d'un contrôle. Le Service des Finances et le CSE qui, in fine, donne son accord au paiement de l'allocation, collaborent donc étroitement dans le cadre de cette procédure.

Pour faciliter le bon déroulement de l'introduction de la demande et le suivi du dossier, le Service des Finances joue également un rôle d'information auprès des justiciables, des CPAS, des assistants de Justice et autres services sociaux. Les contacts téléphoniques portent principalement sur des questions d'ordre pratique (montant de l'allocation, délai de paiement, ...).

Outre le volet paiement, la phase de recouvrement tient une place essentielle. Si un justiciable perçoit indûment une allocation financière, il est tenu de la rembourser.

En 2018, le nombre total de justiciables bénéficiaires de l'allocation s'est élevé à 1 295, pour un montant total de 1741960 €

### Le processus de réhabilitation : « une séance d'information organisée en collaboration avec le Parquet »

Au terme d'une guidance pénale, il est particulièrement important pour les assistants de justice de pouvoir informer correctement les justiciables sur la réhabilitation, un processus qui, au-delà de la guidance permettra d'éteindre les effets de la peine. Cette procédure est toutefois complexe et nécessite un éclairage sur ses différents aspects théoriques et pratiques.

Une séance d'information a donc été organisée au sein de la **Maison de justice de Liège**, en **collaboration et**

**avec le soutien du Parquet.** Le service Exécution du Parquet et le service de réhabilitation du Parquet général ont répondu aux questions liées à la pratique des assistants de justice. La présentation portait sur des points de procédure ainsi que sur des aspects pratiques permettant d'illustrer comment, de manière concrète, les justiciables peuvent introduire leur requête au Parquet.

Si la procédure de réhabilitation intervient bien après la clôture du mandat de l'assistant de justice, ces informations sont utiles et peuvent être données dès le début de la prise en charge du justiciable. En effet, elles ne

sont pas sans lien avec les objectifs et le contenu de la guidance, qu'il s'agisse du dispositif conditionnel (comme l'indemnisation des parties civiles, qui est aussi une condition de fond pour l'obtention de la réhabilitation) ou d'aspects et d'objectifs plus transversaux (comme la question du délai d'épreuve sans commission de nouveaux faits ou celle du paiement des frais de justice). Sous réserve du parcours et de la collaboration du justiciable, ces informations permettent également de travailler à l'objectif de suppression des condamnations sur le casier judiciaire.

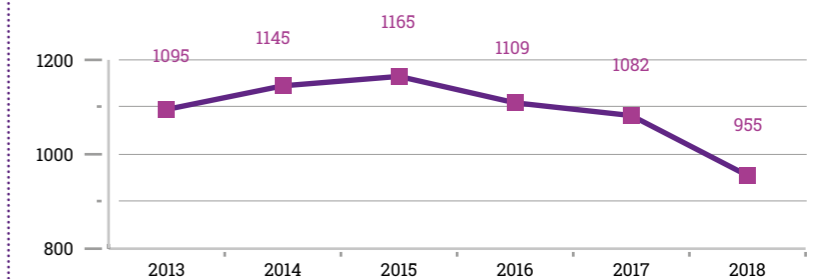
## Les études sociales civiles destinées au Tribunal de la famille

En 2018, 955 dossiers relatifs aux missions civiles ont été traités. Sur les 1530<sup>1</sup> enfants rencontrés par les assistants de justice, 93% l'ont été dans le cadre de problématiques relatives aux modalités d'hébergement, à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et au droit aux relations personnelles avec l'enfant, le plus souvent dans le cadre de divorces ou de séparations. Les 7% restants concernaient des compléments d'étude sociale civile demandés par le Tribunal de la famille (3%), le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants (2%) et dans 1% des cas dans le cadre d'une demande d'adoption.

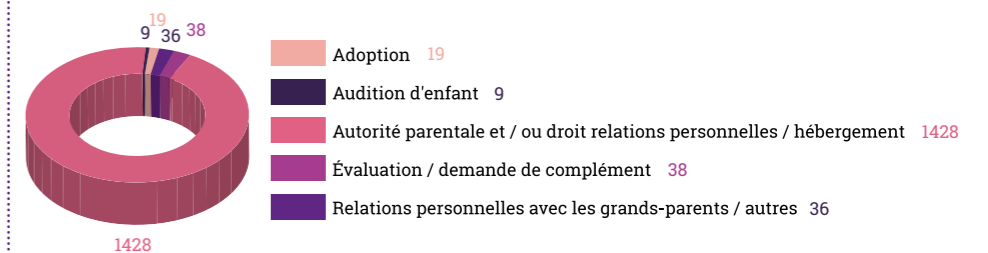
Si le nombre de dossiers traités poursuit sa diminution depuis 2015, les assistants de justice relèvent cependant une complexification des situations à analyser. Cette complexification est d'autant plus marquée dans les dossiers où plusieurs services, par exemple le Service d'aide à la Jeunesse ou le Service de protection judiciaire, interviennent autour d'une même famille. Pour les 955 mandats confiés en 2018 aux 13 Maisons de justice, la durée moyenne de réalisation d'une étude sociale était de 102 jours.

<sup>1</sup> Le nombre d'enfants rencontrés par les assistants de justice est supérieur au nombre de mandats car une même étude sociale civile peut concerner plusieurs enfants.

### Évolution du nombre de mandats



### Répartitions par type de mandats



Les Maisons de justice réalisent des missions civiles auprès des justiciables. Ainsi, dans le cadre de **désaccords familiaux concernant des enfants**, une personne impliquée (par exemple, le père, la mère ou un grand-parent) peut demander au **Tribunal de la famille** de trouver une solution au conflit. Ces désaccords concernent généralement l'hébergement des enfants, l'exercice de l'autorité parentale et plus rarement le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants.

Durant la procédure judiciaire et afin d'avoir plus d'informations sur la

situation familiale avant de prendre une décision, le juge peut demander à une Maison de justice de réaliser une **étude sociale civile**. L'objectif de cette étude est de rassembler un maximum d'informations sur la dynamique familiale actuelle ainsi que sur les perspectives envisagées concernant les enfants. Pour cela, l'**assistant de justice** se base sur la **perception de chaque partie**. Tout au long de son intervention, l'**intérêt supérieur de l'enfant** est la préoccupation centrale de l'assistant de justice. Après un travail d'analyse des informations récoltées, il transmet son rapport au juge de la famille.

# L'accueil des victimes

Le nombre global de saisines (8589 dossiers) dans le secteur de l'accueil des victimes pour l'ensemble des Maisons de justice a **augmenté de 10%** entre 2017 et 2018. Cette tendance à la hausse s'observe depuis 2015.

Il est par ailleurs fréquent qu'un dossier comprenne plusieurs victimes. C'est ainsi que ces 8589 saisines totalisent **9910 victimes**. On constate que la large majorité des saisines a lieu durant la phase pré-sentencielle et plus particulièrement durant la phase d'information.

En 2018, les Maisons de justice de Mons et Tournai ont connu une forte augmentation du nombre de nouvelles saisines (respectivement +62% et +101%). Cette augmentation fait notamment suite à la diffusion d'une circulaire du procureur du Roi au sein de ses divisions d'arrondissement visant à préciser les dispositions prévues dans la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux en matière de saisine des services d'accueil des victimes. Cette circulaire a été présentée par la direction et les services d'accueil des victimes de Mons et Tournai à l'ensemble des magistrats et du personnel administratif concernés. Cette formalisation de bonnes pratiques et la sensibilisation menée a permis d'augmenter la visibilité des services d'accueil des victimes et le nombre de saisines venant des parquets.

Les services d'accueil des victimes d'Arlon et de Marche enregistrent également un nombre plus élevé de saisines qu'en 2017 (Arlon :

51% ; Marche : 70%). Les explications de ces hausses peuvent être multiples. En effet, une partie de l'explication se situe dans la réorganisation des parquets de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg avec notamment, à Arlon et Marche-en-Famenne, les cabinets d'instruction qui peuvent saisir directement les services d'accueil des victimes. Par ailleurs, le nombre de saisines dans les dossiers de violence intrafamiliale a considérablement augmenté dans ces deux divisions d'arrondissement. Enfin, suite au Conseil d'arrondissement qui a eu lieu en 2018 (cf. encart ci-après), les saisines des services dans le cadre de faits de roulage ont été plus nombreuses.

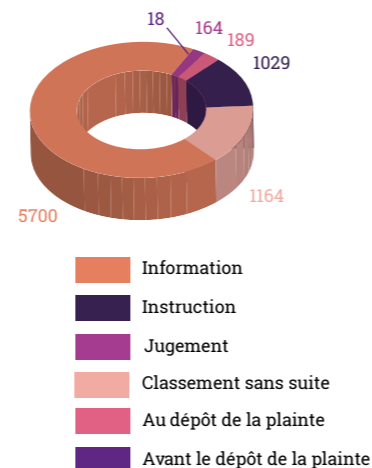
Durant cette année, non seulement le nombre de **saisines en phase pré-sentencielle a augmenté** en nombre absolu (+779 dossiers), mais sa proportion dans le nombre total de saisines a légèrement augmenté. Les saisines dans le cadre de l'exécution d'une peine de prison ou d'une mesure d'internement de l'auteur de l'infraction sont passées par contre de 339 à 325 dossiers.

En 2018, tout comme les années précédentes, en phase pré-sentencielle, ce sont principalement les magistrats du parquet qui ont mandaté les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes (plus de 95% des cas). Durant l'exécution de la peine de prison ou de la mesure d'internement, 50% des saisines ont été à l'initiative du parquet, 19% à celle du Tribunal de l'application des peines et 7% à celle de la Chambre de protection sociale.

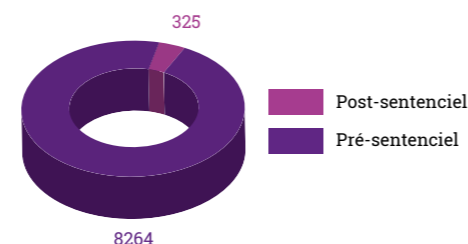
Il est à noter que le nombre de saisines à l'initiative de la prison est passé de 9 saisines en 2017 à 56 en 2018, ce qui constitue une augmentation très importante. Cette augmentation est à mettre en lien avec les directives données par la Direction régionale

sud des établissements pénitentiaires qui a encouragé les directeurs de prison à vérifier auprès du service d'accueil des victimes l'existence d'une fiche victime et à la solliciter le cas échéant. L'objectif poursuivi est que le directeur de la prison puisse davantage tenir compte des informations relatives aux victimes dans le cadre de sa prise de décision quant à l'octroi d'une modalité d'exécution de peine et ce, dès le début de la procédure.

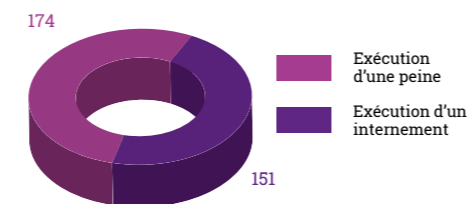
## Saisines en phase pré-sentencielle



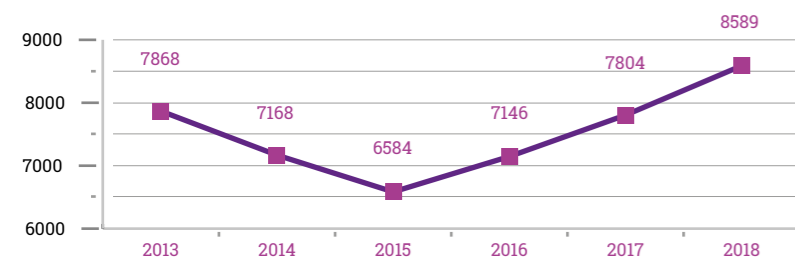
## Moment où intervient la saisine



## Saisines en phase post-sentencielle



## Évolution du nombre de saisines



Les services d'accueil des **victimes soutiennent les victimes d'infractions et leurs proches** tout au long de la procédure judiciaire. Ces services interviennent généralement à la demande des magistrats (saisines), des victimes ou de leurs proches.

La Maison de justice peut être sollicitée pour proposer ses services à la victime et à ses proches soit en **pré-sentenciel** (depuis le dépôt de plainte, voire avant celui-ci, jusqu'au jugement), soit en **post-sentenciel** (lorsque l'auteur de l'infraction exécute sa peine de prison ou sa mesure d'internement).

Le rôle des assistants de justice dans cette matière est triple :

- **Inform** les victimes sur leurs droits et la procédure judiciaire en cours. Avec l'accord du magistrat, ils peuvent également leur donner des informations spécifiques sur leur dossier, par exemple, sur les circonstances des faits ou les décisions prises.

- Les **soutenir** et les **assister** lors de certaines étapes-clés de la procédure judiciaire, comme par exemple lors de la consultation du dossier judiciaire, lors des audiences devant le tribunal, pour la restitution des pièces saisies durant l'enquête, ...

- Les **orienter** si nécessaire vers des associations et services spécialisés en fonction de leurs besoins ou difficultés (par exemple, pour un suivi psychologique, une aide sociale, pour une aide juridique).

En novembre 2018, les **Services d'accueil des victimes (SAV)** des **Maisons de justice du Luxembourg** (Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau) ont pris l'initiative d'organiser un conseil d'arrondissement visant une politique en faveur des victimes d'infractions pénales autour de la problématique des infractions de roulage avec blessés graves et/ou mortels.

Les objectifs poursuivis, lors de ce conseil, consistaient à envisager comment informer et accompagner de manière respectueuse les victimes et leurs proches tout au long de la procédure judiciaire et comment éviter une victimisation secondaire.

Plusieurs recommandations concernant l'offre de service, l'intervention et l'accompagnement par le Service d'accueil des victimes ont été discutées et validées par le Conseil. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

- Rappel de la nécessité de mandater un assistant de justice pour les accidents mortels ainsi que pour les accidents avec blessés graves.
- Nécessité de mise à disposition d'une information plus détaillée concernant les victimes et leurs proches au niveau des procès-verbaux rédigés par la police et/ou une meilleure transmission des informations par les services d'assistance policière aux victimes.
- Un encodage des informations plus élargi au niveau du parquet.
- L'envoi d'une offre de service personnalisée comprenant le formulaire de déclaration de personne lésée aux parents, conjoints et enfants de la victime.

- La consultation du dossier dans un local approprié et permettant la confidentialité au sein de toutes les divisions de l'arrondissement judiciaire.
- L'application de la circulaire 6/2018 du Collège des procureurs généraux prévoyant la possibilité pour les victimes de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir une copie durant l'information judiciaire.
- En cas de classement sans suite, l'envoi d'une lettre personnalisée par l'assistant de justice dans les dossiers pris en charge par celui-ci et l'offre d'un accompagnement dans l'explication de la décision.
- Avant l'audience du tribunal, présentation de la salle et explication quant au déroulement de l'audience et à la fonction de chacun. L'assistant de justice informe le magistrat du Parquet de sa présence à l'audience et de son accompagnement des victimes.

- L'organisation d'audiences spécifiques pour les dossiers « accidents mortels ou avec blessés graves » pour toutes les divisions de l'arrondissement judiciaire, ou à tout le moins, la fixation du dossier à une date et heure fixe en fin d'audience.
- La possibilité pour l'assistant de justice mandaté dans un dossier, de consulter le jugement au greffe de toutes les divisions de l'arrondissement afin d'en informer rapidement les victimes qui seront ensuite réorientées vers leur avocat.

## La prise en charge des radicalismes et extrémismes violents

Bien qu'intégré au sein de l'Administration générale des Maisons de justice, le Centre de Prise en charge de toute personne concernée par les Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) a développé, par un travail réflexif de plusieurs mois et la rédaction de son texte de vision, sa propre méthodologie qui, tout en restant fidèle aux principes fondamentaux de l'AGMJ, utilise, à raison de la spécificité des publics rencontrés, une approche particulière.

La finalité générale de l'intervention de l'AGMJ est la protection de la société. Pour y parvenir, elle exécute les missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes et répond aux demandes des citoyens. L'AGMJ identifie l'inclusion sociale comme moyen permettant de rencontrer la finalité générale. En tant que fonctionnaires de services publics appartenant à la même administration générale, les interventions de l'assistant de justice et de l'intervenant du CAPREV sont mises en œuvre en cohérence avec la finalité générale de l'AGMJ.

Dès l'instant où tant les assistants de justice que les intervenants du CAPREV sont amenés à intervenir conjointement dans les mêmes dossiers, la rédaction d'une note de service modélisant leur collaboration était indispensable. À cette fin, un groupe de travail réunissant à la fois des représentants de la direction expertise, des Maisons de justice et du CAPREV s'est réuni à de multiples reprises durant plusieurs mois, et a livré en juillet 2018 une note de service qui balise la collaboration

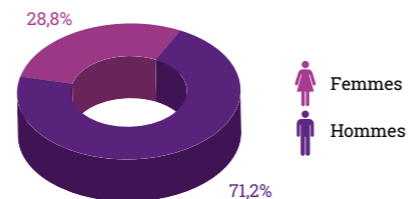
des professionnels assistants de justice et intervenants du CAPREV dans le cadre des prises en charge conjointes.

Par cette note, il s'agit avant tout de garantir la cohérence de toute intervention auprès du justiciable et de répondre aux objectifs du mandat. Il s'agit également de préciser le cadre réglementaire permettant l'échange d'informations entre intervenants dans un accompagnement conjoint et de déterminer les points de méthode pour l'organisation de l'entretien tripartite « justiciable-assistant de justice-intervenant » du CAPREV.

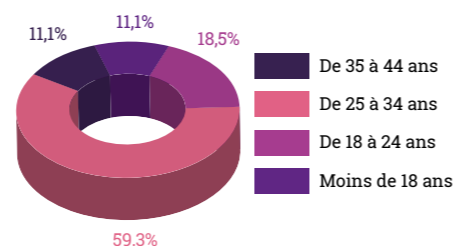
Cet entretien tripartite, « pierre angulaire » de tout accompagnement conjoint du CAPREV et de l'AJ, est une séquence du processus global d'intervention dans le cadre d'un mandat judiciaire. L'**entretien tripartite** associe et met en présence toutes les parties en vue de définir les **modalités pratiques de collaboration et d'échanges d'informations** pertinentes dans le cadre d'une mission conjointe. Cet entretien tripartite, enfin, est l'outil à privilégier tout au long de la prise en charge conjointe d'un justiciable par le CAPREV et par l'assistant de justice.

En conséquence, tout entretien tripartite s'accompagne, depuis juillet 2018, d'une convention de prise en charge. Celle-ci a pour objectif de contractualiser l'engagement de collaboration entre les différentes parties de l'entretien tripartite – à savoir le justiciable, l'assistant de justice et l'intervenant du CAPREV. Elle permet également de préciser les modalités d'entretiens qui seront mises en place par l'intervenant du CAPREV. Elle permet également de lister les démarches et tâches qui incomberont au CAPREV dans la prise en charge de la condition spécifique imposée et/ou des actions à mettre en place dans le cadre du trajet de désengagement éventuellement libellé dans le dispositif conditionnel.

### Répartition Hommes / Femmes



### Catégories d'âge



Depuis janvier 2017, le Centre d'Aide et de Prise en Charge des Radicalismes et Extrémismes Violents (CAPREV) propose ses services aussi bien aux professionnels qu'aux particuliers.

En 2018, 48 processus d'accompagnement ont été initiés. Près de la moitié de ces dossiers concernaient des détenus et le suivi s'effectuait en établissement pénitentiaire ou en centre fermé :

- 31 accompagnements étaient liés à un mandat judiciaire et s'effectuaient en collaboration avec les Maisons de justice.
- 2 dossiers ont nécessité un suivi conjoint du Centre de Surveillance électronique et du CAPREV, les justiciables faisant l'objet d'une détention préventive sous surveillance électronique.
- 15 dossiers concernaient des proches de personnes touchées par le radicalisme ou l'extrémisme violent, quelques professionnels et enfin un petit nombre de suivis concernaient des jeunes placés en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) ou à la sortie de celle-ci.

Depuis fin 2016, l'AGMJ comprend un service spécialisé dans l'aide et la prise en charge des personnes concernées par les radicalismes et extrémismes violents, le **CAPREV** (Centre d'Aide et de Prise en charge des Radicalismes et Extrémismes Violents). Le centre est à la disposition de toute personne, mineure ou majeure, concernée directement ou indirectement par le radicalisme ou l'extrémisme violent. Il peut s'agir de la personne radicalisée elle-même, de ses proches, sa famille ou des intervenants de première ligne qui la fréquentent, etc.

La mission générale du CAPREV est de **contribuer à l'inclusion sociale et à la protection de la société**, en proposant un **accompagnement individuel et personnalisé** tant aux particuliers qu'aux professionnels.

Le CAPREV offre une **aide à la prise en charge du justiciable** dans un cadre judiciairisé et à la mise en œuvre de conditions spécifiques et/ou d'un parcours de désengagement. À ces fins, le CAPREV développe un réseau pertinent et un pôle d'expertise utile. Le CAPREV **partage ses connaissances et son expérience** avec les professionnels afin de décoder les situations qui lui sont soumises – en ce compris des perspectives de prise en charge et/ou d'**orientation** vers un service adéquat.

En support à ces missions générales, le CAPREV développe un **pôle Recherche-Action** qui vise à adapter en permanence les outils et les méthodes de prise en charge aux situations rencontrées. Pour ce faire, est mise à disposition de l'équipe et de ses partenaires une méthode réflexive et évolutive permettant de prendre de la distance et d'ouvrir les perspectives par rapport aux actions et réflexes professionnels quotidiens.

À la Maison de justice de Bruxelles, l'année 2018 est considérée comme celle de la maturité en matière de réponses aux défis posés par les problématiques de radicalisation violente et de terrorisme. Forte du travail réalisé depuis 2016, la Maison de justice de Bruxelles a pu développer, modéliser et ancrer ses quatre axes de travail : le réseau, l'information, l'encadrement et la méthodologie.

En effet, la Maison de justice a accru sa connaissance du réseau et a pu développer des relations de confiance avec ses partenaires institutionnels, associatifs ainsi qu'avec le milieu académique. Cela a permis la participation au travail d'élaboration de cadres de collaboration, mais également le développement, avec les partenaires, de bonnes pratiques aux points d'intersection de son intervention dans le parcours du justiciable (le moment de la sortie de détention, l'orientation ou la cessation de suivi). Des repères entre acteurs se sont également installés, favorisant la cohérence dans les prises en charge.

En ce qui concerne l'information, la Maison de justice de Bruxelles a travaillé à la pérennisation de ses outils de gestion. De l'arrivée d'un mandat à son analyse et aux renseignements qui parfois l'entourent, le flux d'information concerne tant la forme que le fond. Il est important d'utiliser l'information que l'on possède, la transformer en outil de guidance pour la rendre utilisable par les différents acteurs impliqués, en ce compris, le cas échéant, par le justiciable. L'enjeu du mandat est son contenu mais surtout la dimension dynamique qu'il prendra en cours de guidance.

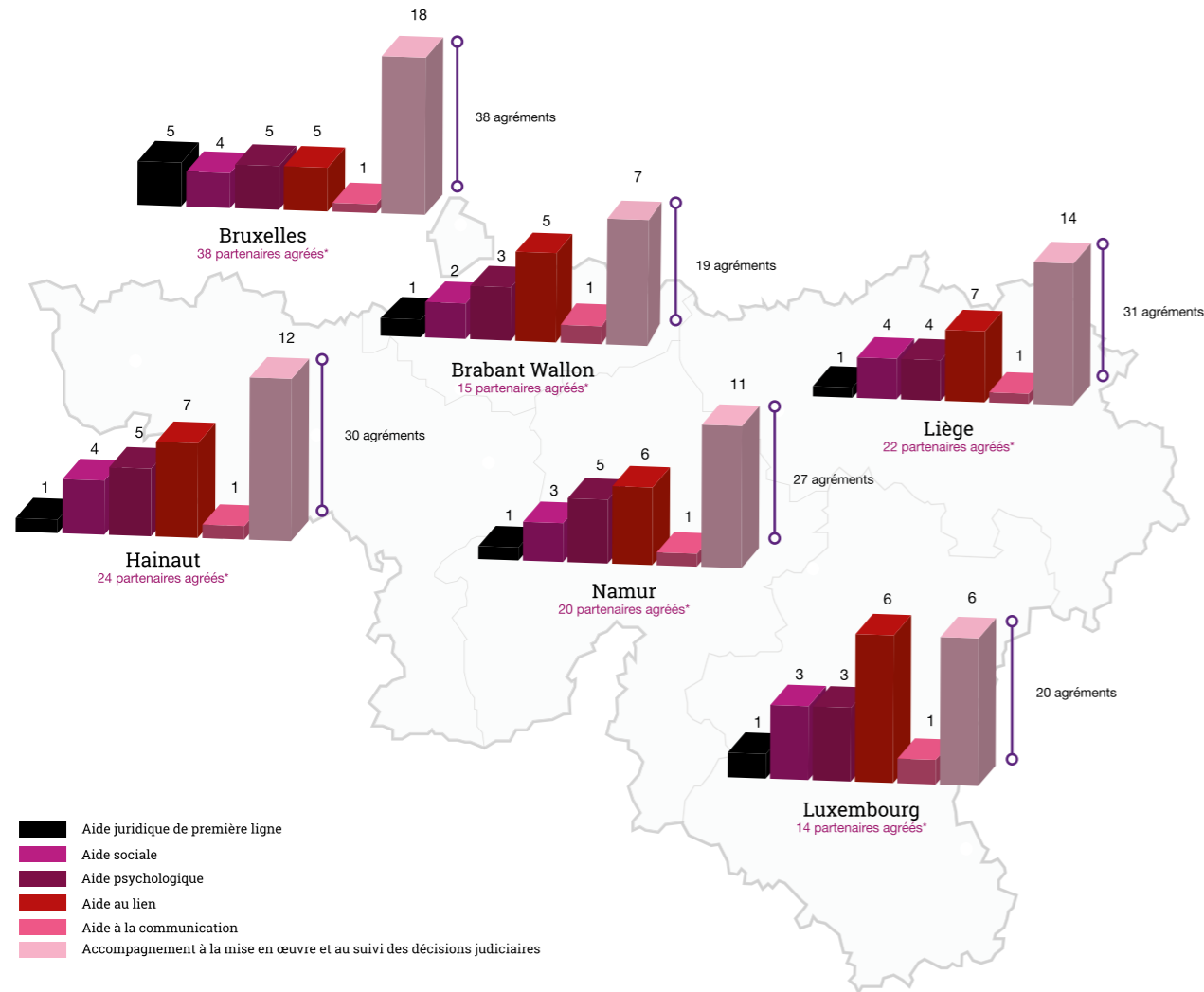
En terme d'encadrement, la Maison de justice a investi dans la diversification de ses outils de support en alliant l'activation des capacités d'analyse à l'acquisition de savoirs. De l'expérience de coachings collectifs, elle a retiré que l'intelligence collective permettait aux agents de gagner en confiance, de valoriser des compétences ou des savoirs préexistants et enfin permettait de maintenir un niveau de distance propice à un examen serein des situations. Ces moments ont permis de faire baisser la pression qui entoure le phénomène. La Maison de justice a également pu, grâce à ces échanges, maintenir un regard averti sur des situations délicates et sur le type de difficultés rencontrées par ses agents. Conjointement, sa bibliothèque virtuelle s'est agrandie de documents, témoignages, reportages et études sur la question, en ce compris des productions propres.

Par ailleurs, forte de la reconnaissance de son travail au niveau européen, la Maison de justice participe au RAN (Radicalisation Awareness Network) et est impliquée dans l'élaboration d'un programme d'e-learning destiné aux agents de probation européens. Celui-ci sera accessible en 2019, au titre de projet-pilote, aux agents de la Maison de justice sous la responsabilité du directeur adjoint chargé de la matière du terrorisme.

Les partenaires  
de l'AGMJ en



# Les agréments délivrés en 2018 par l'AGMJ à ses associations partenaires pour la période 2018-2023



\* Lorsqu'un service partenaire propose plusieurs missions, il doit demander un agrément pour chacune. Pour chaque arrondissement, la somme des agréments est donc égale ou supérieure au nombre de partenaires agréés.

## Les services proposés par les partenaires de l'AGMJ recouvrent les six missions suivantes, telles que décrites dans le chapitre 3 du décret du 13 octobre 2016

### 1. L'aide juridique de première ligne

Cette mission s'entend comme l'aide « accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée ». Cette aide est fournie par des avocats dans le cadre des permanences organisées par les Commissions d'aide juridique de première ligne (CAJ) ou dispensée par des équipes pluridisciplinaires au sein des organismes d'aide juridique agréés.

La mission peut être dispensée lors de permanences avec ou sans rendez-vous, ou lors de permanences téléphoniques.

### 4. L'aide au lien

La mission d'aide au lien s'entend comme « une aide visant à créer, maintenir ou restaurer la relation entre deux personnes dont au moins une est un justiciable ».

Pour le proche de mineur qui ne vit pas avec celui-ci, l'aide consiste en l'organisation de rencontres encadrées par un tiers neutre avec ou sans mandat judiciaire.

Pour l'auteur détenu, il s'agit de promouvoir et encadrer ses relations avec l'environnement extérieur et en particulier avec ses proches, adultes ou mineurs.

### 2. L'aide sociale

Il s'agit de toute aide non-financière destinée à permettre au justiciable de préserver, d'améliorer ou de restaurer ses conditions de vie, sur le plan familial, social, économique, professionnel, politique ou culturel.

Cette aide sociale peut prendre différentes formes, elle est adaptée à la demande et à la situation du justiciable. Les partenaires agréés assurent le suivi du justiciable en le soutenant pour faire face aux conséquences d'une situation (potentiellement) infractionnelle. Il peut également s'agir d'une information, d'une orientation, d'un soutien dans les relations du justiciable avec la police et les instances judiciaires ou encore d'une aide pour lui faciliter l'accès aux instances et organisations spécialisées.

### 5. L'aide à la communication

Il s'agit de toute aide visant à organiser un espace de communication et, si nécessaire, à mettre en place une médiation entre justiciables concernés par une même infraction pénale en vue d'en gérer, de manière concertée, les conséquences matérielles et émotionnelles.

Cette mission s'exerce dans l'esprit de la justice réparatrice. Cette aide peut être sollicitée à tous les stades de la procédure judiciaire (avant ou après jugement) tant par les auteurs que par les victimes avec l'aide d'un tiers indépendant.

Il s'agit d'un processus de négociation qui peut prendre la forme de réparation, de dédommagement ou d'engagements personnels susceptibles d'apporter clarification et apaisement.

### 3. L'aide psychologique

Cette mission s'entend comme toute aide non financière destinée à soutenir psychologiquement le justiciable afin qu'il trouve un nouvel équilibre de vie.

Le justiciable peut bénéficier d'un soutien lui permettant de faire face aux conséquences, directes et indirectes, d'une infraction pénale ou d'un problème spécifique en lien avec sa situation personnelle (détention, position de victime, comportement délinquant,...).

Un suivi thérapeutique spécialisé et personnalisé pourra être proposé à l'auteur d'infraction afin qu'il puisse amorcer un processus de changement, mais aussi à la victime, pour l'aider à surmonter les conséquences directes du traumatisme et tenter d'assimiler le choc.

### 6. L'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires

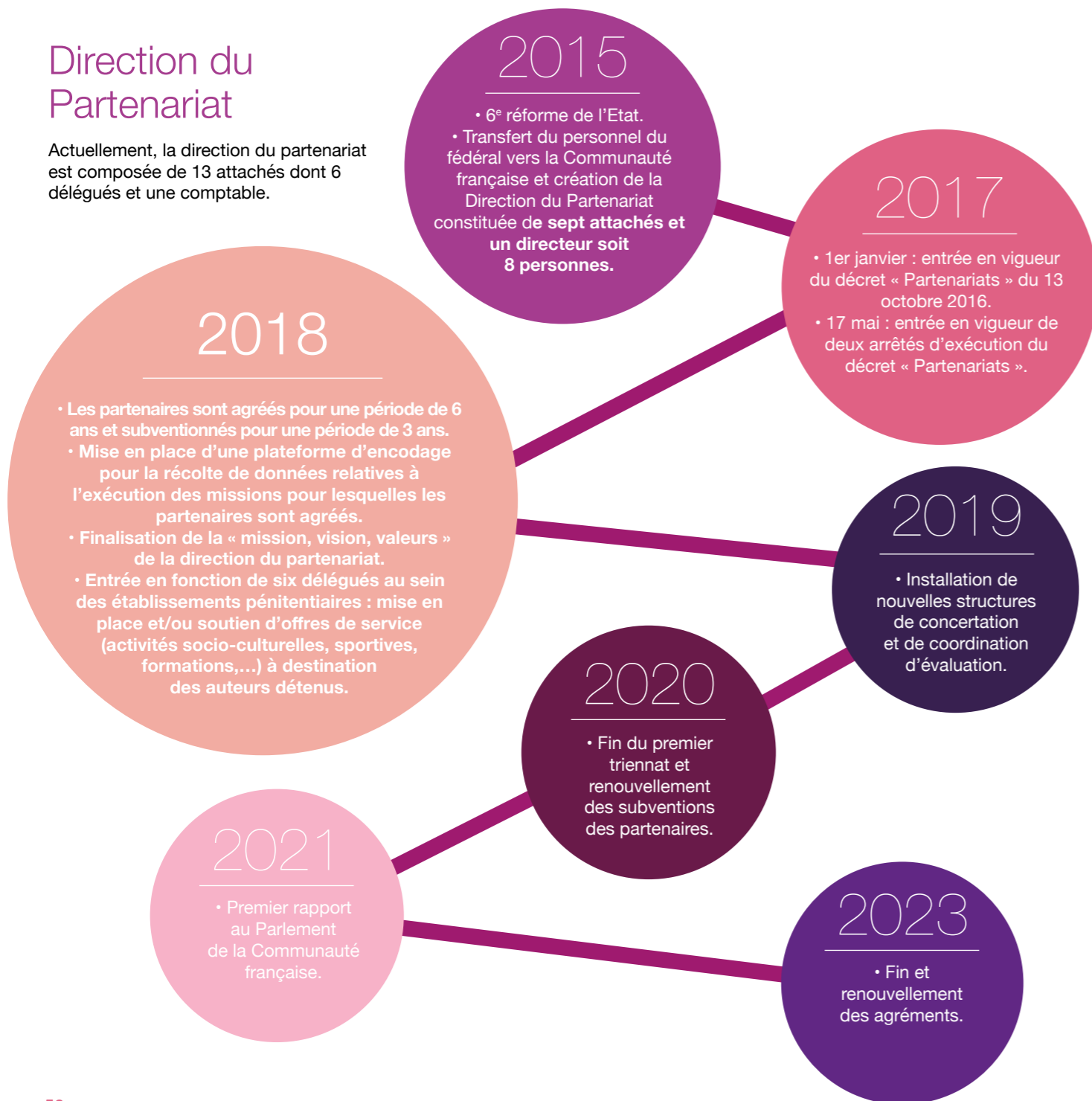
Cette mission comprend d'une part l'accompagnement d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général et d'autre part les mesures de formation (programme de prise en charge psycho-socio-éducatif) décidées par les autorités judiciaires.

La peine de travail ou le travail d'intérêt général est un travail exécuté gratuitement au sein de la communauté. Pour accompagner l'auteur dans l'exécution de sa peine de travail ou de son travail d'intérêt général, l'organisme partenaire peut soit faire appel à un réseau d'intermédiaires soit assurer directement son accompagnement sur le lieu de prestation.

Le programme de prise en charge psycho-socio-éducatif vise la responsabilisation de l'auteur face à un comportement préjudiciable, l'identification de situations à risque, l'élaboration d'alternatives à ce comportement et l'acquisition de compétences sociales.

## Direction du Partenariat

Actuellement, la direction du partenariat est composée de 13 attachés dont 6 délégués et une comptable.



- [www.serviceaideauxvictimes.be](http://www.serviceaideauxvictimes.be) : un nouveau site d'aide aux victimes a vu le jour, il reprend notamment la liste des services agréés qui proposent de l'aide aux victimes en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Les **délégués** auprès de la direction du partenariat, à l'intersection entre les opérateurs de services aux détenus et les établissements pénitentiaires, œuvrent à l'élaboration d'une offre de services cohérente et adéquate sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En 2019, ils seront rejoints par les délégués auprès des Maisons de justice.
- Nos **valeurs** : sens de l'intérêt général, professionnalisme, intégrité et transparence.
- Notre **vision** : mise en œuvre de la mission dans un environnement complexe, implémentation des recommandations du Conseil de l'Europe, centre d'expertise pratique, développement d'une justice équitable et respectueuse des citoyens.
- Notre **mission** : partir des besoins du justiciable pour construire une offre adaptée, agréer des partenaires, conventionner ou soutenir des opérateurs qui fournissent une aide émancipatrice aux justiciables, permettre au justiciable de tendre vers la désistance et/ou la résilience.

### Collaboration avec le Service d'aide sociale aux justiciables

Durant l'année 2018, la Maison de justice de Liège et le Service d'aide sociale aux justiciables (ASJ) ont organisé plusieurs réunions dans la perspective d'une meilleure connaissance des services et d'une augmentation des synergies au niveau des collaborations existantes. Ces réunions se sont d'ailleurs tenues au sein des deux entités afin de permettre une visualisation concrète de l'environnement de travail de chacun.

La première rencontre portait sur la prise en charge des victimes. Les possibilités d'orientation vers le service d'aide aux victimes ont été développées : les conditions d'accès mais également les possibilités de prise en charge de questions juridiques et de suivis thérapeutiques, tant au niveau individuel que collectif. Les perspectives de travail en complémentarité ont été identifiées.

Une seconde réunion a ensuite permis d'identifier les possibilités de formation offertes par le service d'aide à l'insertion socio-professionnelle de l'ASJ. Ces perspectives sont exploitables dans le cadre de nombreuses guidances pénales assorties de conditions contraignantes qui vise l'obtention d'un emploi ou au suivi d'une formation. Les justiciables peuvent être informés et orientés par les assistants de justice vers ces processus de formation. Des modalités de collaboration ciblées ont été définies.

Enfin, une troisième réunion a permis d'explorer le champ des missions civiles et des espaces- rencontres, avec le constat d'interventions parfois simultanées dans le cadre d'une même situation. La collaboration avec le Tribunal de la famille, le travail sous mandat et le type de situations rencontrées sont communs. Les interventions sont spécifiques à chaque service mais des points de convergence au niveau méthodologique sont identifiés.

Ces échanges d'informations et le partage d'expérience ont été très riches et ouvrent des perspectives de collaboration plus fructueuse à l'avenir.



Éditeur responsable :

Annie Devos, Administratrice générale  
Administration générale des Maisons de justice  
Rue du commerce 68A - 1000 Bruxelles

Juin 2019

Conception et graphisme - Direction Stratégie & Communication de l'AGMJ



